

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2025

DOSSIER : R-4287-2024 Phase 3

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme SYLVIE DURAND
Mme ESTHER FALARDEAU

RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 12 DÉCEMBRE 2025
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 13

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE
Me PHILIP THIBODEAU
avocats d'Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocate du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	35
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	44
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	70
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	77
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	92
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	112
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	128
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	147
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	149

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce douzième
2 (12e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette rencontre
8 préparatoire du douze (12) décembre deux mille
9 vingt-cinq (2025) en mode hybride.

10 Dossier R-4287-2024 Phase 3 : demande d'approbation
11 du plan d'approvisionnement et de modification des
12 Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
13 compter du 1er octobre 2025.

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
15 Lise Duquette, présidente de la formation, madame
16 Sylvie Durand et madame Esther Falardeau.

17 L'avocate de la Régie est maître Amélie Cardinal.

18 La demanderesse est :

19 Énergir, s.e.c. représentée par maître Marie Lemay
20 Lachance et maître Philip Thibodeau.

21 Les intervenants sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association
23 Restauration Québec représentées par maître Steve
24 Cadrin;

25 Association des consommateurs industriels de gaz

1 représentée par maître Nicolas Dubé;
2 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
3 représentée par maître André Turmel;
4 Groupe de recommandations et d'actions pour un
5 meilleur environnement représenté par maître
6 Geneviève Paquet;
7 Option consommateurs représentée par maître Éric
8 McDevitt David;
9 Regroupement des organismes environnementaux en
10 énergie représenté par maître Gabrielle Champigny;
11 Regroupement pour la transition, l'innovation et
12 l'efficacité énergétiques représenté par maître
13 Dominique Neuman.

14 Nous demandons aux participants de bien
15 vouloir s'identifier à chacune de leurs
16 interventions pour les fins de l'enregistrement.
17 Merci. Et bonne rencontre préparatoire à tous.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, bonjour à tous. Je n'ai pas de petit mot
20 préparé ce matin. Alors, mais nous sommes ici pour
21 faire suite à la lettre que nous avons transmise le
22 vingt-huit (28) novembre passé et qui indiquait
23 que, dans le dossier 4287-2024, nous avons indiqué
24 dans la décision D-2025-90, alors qu'on créait la
25 Phase 3 au présent dossier et qu'on examinerait les

1 sujets suivants, c'est-à-dire les modifications aux
2 Conditions de service qui demeureront à la suite de
3 la décision à rendre sur le fond de la présente
4 phase, qui est le sujet 1, incluant l'examen des
5 versions française et anglaise des Conditions de
6 service en vigueur au premier (1er) avril, au
7 premier (1er) octobre et au premier (1er) décembre
8 deux mille vingt-quatre (2024), en suivi de la
9 décision D-2025-078, qu'on avait appelée 1A, de
10 façon imaginative.

11 La proposition à venir de la formule de
12 variation des coûts, la FVC, qui est le sujet 2, et
13 la demande tarifaire d'Énergir en ce qui a trait à
14 l'année deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
15 (2026-2027) où, selon le cas, les années deux mille
16 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027) et deux
17 mille vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028).

18 Sujet 3. Ce sujet 3, on en a discuté lors
19 de l'audience du 4287 au mois de septembre et nous
20 avons convenu qu'on reviendrait lors de la Phase 3
21 pour rediscuter comment ça pourrait s'établir.

22 Dans la décision D-2025-105, la Régie
23 demandait à Énergir de soumettre également en Phase
24 3 des propositions relatives aux sujets suivants,
25 soit la socialisation des surcoûts du GSR, qui

1 était le sujet 4 - c'était également un sujet qu'on
2 avait discuté lors de l'audience du mois de
3 septembre - et les modifications au CST, certaines
4 modifications particulières, soit la codification
5 d'un cadre de fonctionnement qui permettrait
6 d'éviter les demandes d'examen en urgence lors d'un
7 remboursement anticipé d'un investissement par un
8 producteur de GSR, soit le sujet 1B, et le suivi
9 relatif à l'article 9.4.1 des Conditions de
10 service, soit le sujet 1C.

11 Alors, on a pris connaissance - bien, le
12 dix-neuf (19) novembre deux mille vingt-cinq
13 (2025), Énergir dépose une neuvième demande amendée
14 et la preuve à son soutien, et la Régie note que
15 cette preuve porte sur les sujets 1A et 2. Alors,
16 dans sa lettre de dépôt, Énergir indique que sa
17 proposition sur le sujet 4 est présentée au dossier
18 R-4320-2025 et, de plus, elle indique que sa
19 demande conjointe avec Enbridge Gaz Québec déposée
20 dans le dossier 4319-2025 expose son intention de
21 déposer sa demande tarifaire pour l'année deux
22 mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027)
23 dans un dossier distinct.

24 On note, évidemment, depuis le dossier a
25 été rendu public et on note que le dossier 4319,

1 bien, c'est le sujet 3, ce n'est pas seulement
2 l'année tarifaire, mais c'est également
3 l'interprétation de l'article 48.1 qu'on a à faire.
4 Puis là, vous aviez indiqué dans un dossier :

5 Elle croit plus pertinent et efficace
6 que les propositions de modifications
7 qu'elle fera à l'égard des conditions
8 de service, soit les sujets 1B et 1C,
9 soient faites dans ce prochain dossier
10 tarifaire 2026-2027.

11 Alors, évidemment, depuis la lettre, les dossiers
12 ont été rendus publics, mais on se retrouve dans un
13 cas de litispendance où les sujets qui sont déjà
14 inscrits à l'ordre du jour de la Phase 3 du 4287 se
15 retrouvent également dans deux dossiers subséquents
16 4319 et 4320.

17 Là, en vertu, si on devait faire une
18 exception, un moyen préliminaire et une exception
19 déclinatoire, à moins que la Régie accepte de s'en
20 déssaisir dans le dossier 4287, les formations
21 devraient décliner d'examiner ces enjeux-là dans
22 les dossiers 4319 et 4320. C'est la situation
23 juridique dans laquelle on se retrouve.

24 Maintenant, on est ici, aujourd'hui, pour
25 discuter justement sur quel est le meilleur moyen

1 ou la meilleure façon de traiter l'ensemble de ces
2 enjeux-là. Est-ce que la Régie, est-ce que la
3 Formation du 4287 doit se déssaisir de certains
4 enjeux ou est-ce qu'elle doit garder certains
5 enjeux? Il faut discuter de cela.

6 Alors, on pense qu'aujourd'hui, nous
7 pouvons vous communiquer des informations que vous
8 n'avez pas, et on peut comprendre que vous avez des
9 informations que nous, on n'a pas. Et puis à ce
10 moment-là, avec l'ensemble des intervenants, voir
11 quel est la meilleure façon ou le meilleur chemin à
12 prendre pour l'examen de ces enjeux-là.

13 Parce que si c'est une exception
14 déclinatoire, d'habitude, c'est parce qu'on arrive
15 à des enjeux de décisions contradictoires, et puis,
16 ce n'est pas idéal, évidemment, d'arriver dans ce
17 sujet-là. On ne sait pas sur quel pied danser, et
18 puis ça retarde dans les faits l'application des
19 décisions.

20 Alors, je peux commencer tout de suite en
21 vous donnant certaines informations que vous n'avez
22 peut-être pas et qui vont faire en sorte qu'on va
23 évoluer. L'information que vous n'avez peut-être
24 pas et le calendrier réglementaire que l'on a. Et
25 ce que je peux vous indiquer, c'est qu'on a pris

1 connaissance des dossiers du 4319 et du 4320. On
2 connaît également la demande que vous avez faite
3 pour les FVC et l'ensemble de ces dossiers-là où
4 vous souhaitez des décisions pour le début mars,
5 afin que vous puissiez déposer votre dossier
6 tarifaire vers avril. C'est ce que l'on comprend.

7 Cela dit, ça va être extrêmement difficile
8 pour la Régie de vous donner les décisions que vous
9 souhaitez à la date que vous souhaitez. On va
10 parler seulement pour le 4287. Mais le 4287, la
11 Formation ne sera pas en mesure d'avoir d'audiences
12 avant le mois de mars. Alors, ça va être
13 certainement difficile pour vous de vous donner une
14 décision finale sur la FVC avant le mois de mars.
15 Alors, ce n'est pas une option dans le sens où ça
16 devient difficile. Et on se demandait ou on
17 souhaitait comprendre les motifs pour lesquels vous
18 trouvez qu'il ne serait pas adéquat de faire le
19 dossier tarifaire deux mille vingt-six/deux mille
20 vingt-sept (2026-2027) dans la Phase 3 du 4287,
21 alors, faire la FVC et le dossier tarifaire.

22 Alors, je vous invite à prendre le micro,
23 Maître Lemay Lachance, merci.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Bonjour, Marie Lemay Lachance pour Énergir. Merci

1 d'abord pour l'opportunité de cette rencontre
2 préparatoire. Je pense que cet échange-là va
3 assurément être utile, puis éviter des échanges de
4 lettres, clarifier certaines échéances, nos
5 intentions, et caetera.

6 Pour ce qui est effectivement, là, de votre
7 question, à savoir pourquoi ne pas traiter de la
8 demande tarifaire vingt-six/vingt-sept (2026-2027)
9 d'Énergir en Phase 3, je vous dirais que, bon, on a
10 eu des échanges en phase 2 sur la lecture qu'on
11 avait, de façon préliminaire, sur l'article 48.1 de
12 la loi, vous aviez la vôtre également, on avait
13 convenu qu'on aurait intérêt à s'en reparler tous.
14 Une chose est claire, c'est que pour nous, il n'y a
15 pas d'interdiction d'ouvrir deux dossiers
16 tarifaires consécutifs à la lumière des nouvelles
17 dispositions de la loi. Je comprends qu'on n'est
18 pas ici pour en parler puis faire un débat sur le
19 fond de cet article-là, je fais juste relater les
20 positions qui avaient été exprimées par lettres,
21 entre autres.

22 Pour nous, il y a assurément un avantage à
23 ce qu'un dossier tarifaire ait un début et une fin,
24 comme on le connaît depuis les dernières années,
25 c'est-à-dire : on ouvre un dossier tarifaire à une

1 certaine date, ce dossier-là se termine dans
2 l'année, on en ouvre un suivant pour éviter,
3 justement, des dossiers qui vont s'étirer dans le
4 temps. On a connu certains dossiers, pour ne pas le
5 nommer, comme celui de la vision tarifaire, où on a
6 eu un dossier, justement, qui s'est étiré dans le
7 temps, où on a connu, je vais dire, les
8 désavantages que ça peut comporter, justement,
9 d'avoir un dossier, justement, qui s'étire de cette
10 façon-là, par exemple, fin de mandat de régisseur,
11 maladie, absences. Donc, pour nous, il y a un
12 avantage, justement, à ce qu'un dossier tarifaire
13 ait une date de début et une date de fin, qui ne
14 s'étire pas dans le temps. Donc, c'est une des
15 raisons, sinon la raison pour laquelle on jugeait
16 que c'était préférable, justement, d'ouvrir un
17 nouveau dossier pour les tarifs vingt-six/vingt-
18 sept (2026-2027) à quelque part au printemps.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais tenant compte du fait que vous ne seriez peut-
21 être pas en mesure - vous n'obtiendriez peut-être
22 pas de la Régie toutes les réponses auxquelles vous
23 souhaitez obtenir, notamment soit la socialisation
24 du surcoût, la FVC, le GSR, la socialisation, et
25 puis l'autre, l'interprétation du 48.1 pour le

1 début du printemps. Je me demandais si ces
2 dossiers-là ou les déterminations qui seront faites
3 dans ces dossiers-là ne pourraient pas s'appliquer
4 à partir du dossier tarifaire deux mille vingt-
5 sept/deux mille vingt-huit (2027-2028) plutôt que
6 deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
7 (2026-2027). Parce que si on se dessaisit, il va
8 falloir expliquer pourquoi on s'en dessaisit. Et
9 là, il va falloir donner notre interprétation de
10 48.1, ce qui va venir à l'encontre de votre désir
11 - de ce qu'on a compris de la lettre que vous avez
12 déposée dans 4319 - que cette interprétation-là de
13 48.1 se fasse dans le 4319. Alors, on va se
14 retrouver à avoir une double interprétation de
15 48.1, et, à ce moment-là, et avec tout le sujet de
16 risque de décisions contradictoires.

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Hum, hum. Bien, là-dessus, j'ai envie de vous dire
19 - puis je vois peut-être les choses différemment -
20 je ne pense pas qu'il y ait urgence à ce que vous
21 vous dessaisissiez, par exemple, du sujet de la
22 demande tarifaire vingt-six/vingt-sept (2026-2027)
23 d'Énergir. Pour le moment, le dossier tarifaire
24 vingt-six/vingt-sept (2026-2027), il n'est pas
25 ouvert, il n'y a pas litispendance sur ce sujet-là.

1 Alors, pourrait-on se permettre d'attendre la
2 décision dans le dossier conjoint, donc dans le
3 dossier 4319, pour lequel on a demandé une décision
4 à la mi-février. Bon, il reste à voir si ça sera
5 possible d'avoir une décision là-dessus à la mi-
6 février - alors, attendre cette décision-là, voir
7 si, effectivement, au terme de cette décision,
8 Énergir pourra ouvrir un dossier tarifaire distinct
9 vingt-six/vingt-sept (2026-2027).

10 Si ce n'était pas le cas, si la Régie, dans
11 le dossier 4319, le dossier conjoint avec Enbridge
12 Gaz Québec, si elle en arrivait à la conclusion que
13 les décisions tarifaires doivent être
14 pluriannuelles, bien, à ce moment-là, on se
15 retrouverait en phase 3, de toute façon, pour
16 parler des tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-2027).
17 Ces tarifs-là ne seront pas déposés avant avril,
18 mai, en fait, j'ai envie de vous dire, donc il n'y
19 a peut-être pas urgence à se dessaisir tout de
20 suite de la chose. On pourrait attendre l'issue,
21 justement, d'une décision à venir dans le dossier
22 4319 et voir comment on y réagit par la suite.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, ce que vous nous demandez, c'est de ne pas
25 nous prononcer sur 48.1, d'attendre la décision du

1 4319 pour qu'ils disent à notre place comment qu'on
2 pense que l'article 48.1 s'interprète et puis de se
3 soumettre à la décision du 4319 pour décider si oui
4 ou non, le dossier tarifaire deux mille vingt-six/
5 deux mille vingt-sept (2026-2027) doit se faire
6 dans notre dossier ou pas.

7 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

8 Je ne l'aurais peut-être pas dit dans ces mots-là,
9 mais oui, ça revient un peu à ça, effectivement.
10 Puis bon, pour revenir... je rebondis sur vos mots,
11 bon, à votre place. Il faut comprendre - puis
12 t'sais, j'aimerais revenir un peu sur la séquence,
13 puis ce qui explique, justement, l'ouverture de ce
14 dossier-là - parce que j'ai relu les notes
15 sténographiques des audiences qu'on a eues au mois
16 de septembre en Phase 2 où, effectivement, il avait
17 été question, même, d'un moyen préliminaire sur
18 48.1. Et puis là, bon, faute de disponibilité à
19 court terme et de toute façon, nous, de notre côté,
20 on se disait « mieux vaut s'en parler en Phase 3,
21 du traitement réglementaire », puis je l'ai dit
22 très clairement, là. Je vais être candide avec
23 vous, je ne m'en cache, pas, là. On s'était engagés
24 à vous revenir au sujet du traitement réglementaire
25 en Phase 3.

1 Après coup, bien on a nos collègues
2 d'Enbridge Gaz Québec qui ont réagi, qui se sont
3 tournés vers nous, puis qui ont dit « hey! on se
4 sent concernés par le sujet. Évidemment, l'article
5 48.1 s'applique à nous, on veut pouvoir y réagir,
6 puis on ne veut pas y réagir dans un dossier
7 tarifaire qui n'est pas le nôtre. On préfère être
8 en contrôle de notre preuve. On avait une vision
9 commune avec eux sur la façon dont on allait
10 fonctionner au niveau du traitement réglementaire
11 des dossiers tarifaires ». De là, justement, l'idée
12 d'un dossier, d'une preuve conjointe, donc c'est ce
13 qui explique, justement, l'ouverture de ce dossier-
14 là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais est-ce que dans l'ordre des choses, là, plutôt
17 que d'ouvrir des dossiers, alors que le... sans
18 même en discuter avec la formation du 4287, là,
19 est-ce qu'il n'y aurait pas... est-ce qu'il n'est
20 pas plus adéquat ou approprié de discuter de 48.1
21 sans avoir... parce qu'on a... je ne veux pas
22 utiliser la preuve du 4319, là, mais il y avait
23 toute une série de demandes suivant votre
24 interprétation, de voir comment ça s'appliquerait
25 avec les années intermédiaires, et caetera.

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Hum, hum.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Sans examiner comment ça se déroulerait si la Régie
5 devait vous donner raison sur cette interprétation
6 à 48.1, est-ce qu'il n'aurait pas été plus
7 approprié d'avoir une audience juste sur
8 l'interprétation à 48.1. Est-ce qu'il s'agit d'un
9 dossier pluriannuel ou d'un dossier avec
10 possibilité de revenir à chaque année comme vous le
11 mentionnez dans 4319? Puis si l'interprétation
12 était... on retenait votre position d'ouvrir un
13 dossier, à ce moment-là pour examiner les étapes
14 qui... comme vous le faites dans 4319.

15 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

16 Oui. À ce moment-là, c'est sûr que nos collègues,
17 chez Enbridge Gaz Québec sur le caractère
18 pluriannuel, t'sais, puis je ne veux pas faire des
19 représentations pour eux, évidemment, mais ils
20 ont... ils sont intéressés. Ils se sentent
21 concernés, bien évidemment, ils sont visés par
22 l'article 48.1, donc, de là l'idée, justement, de
23 l'autre dossier.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Bonjour, Sylvie Durand pour la Régie. Dans la

1 mesure où le 4287, là, bon, c'est un dossier qui se
2 déroule avec l'application de la nouvelle loi. Puis
3 on avait deux options dans ce dossier-ci, soit
4 traiter deux années ou trois années tarifaires et
5 moi, j'ai... bien ce que j'ai compris, c'est que
6 vous vouliez dans cette première mouture-là de la
7 loi, traiter deux années tarifaires.

8 La façon dont se sont déroulées les choses,
9 puis la synchronicité de la loi, puis du dépôt,
10 c'est impossible de rendre une décision pour les
11 deux années tarifaires au premier octobre, là.
12 Donc, on se retrouve dans le 4287 - moi, en tout
13 cas, la lecture que j'en ai - on a déjà rendu une
14 décision pour l'année tarifaire deux mille vingt-
15 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026) et que
16 nécessairement, ce qu'il nous reste à faire dans ce
17 qu'on devait faire dans le cadre de la Phase 3,
18 c'était statuer sur l'année tarifaire deux mille
19 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027). Donc,
20 c'est clairement - dans le cadre du 4287 - deux
21 années qu'on va regarder, séparées.

22 Est-ce qu'on va appliquer une formule,
23 est-ce qu'on va faire... comment on va la traiter?
24 Bon, ça, c'est une autre question, mais est-ce
25 qu'on n'est pas déjà dans le 4287, dans un dossier

1 où les deux années, même si on doit statuer sur les
2 deux années, que les deux années vont être
3 examinées indépendamment l'une de l'autre et que le
4 dossier, dans ce contexte-là, est-ce que c'est
5 nécessaire d'avoir une décision pour statuer, moi,
6 ce que je comprends, c'est sur les processus futurs
7 des trois années consécutives, là. Est-ce qu'on est
8 dans le 4287 obligé d'attendre cette décision-là
9 avant de faire le travail qu'il nous reste à faire
10 pour l'année tarifaire deux mille vingt-six (2026),
11 deux mille vingt-sept (2027)? Donc, c'est comme si
12 c'était deux dossiers distincts dans lesquels 4319
13 vous statuez... vous proposez avec EGQ, sur le
14 fonctionnement, l'application de 48.1 et tout, mais
15 nous, dans le 4287, c'est un peu une année
16 transitoire, là, pour le passage de l'ancienne Loi,
17 la nouvelle Loi, là, où on statue indépendamment
18 les deux (2) années.

19 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

20 Autrement dit, ce que vous dites, c'est : le
21 traitement des tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-
22 2027) au présent dossier, si on le faisait en Phase
23 3, ça ne vient pas préjudicier de ce qui va être
24 décidé dans le dossier 4319, puisque, puis en fait
25 ce que vous dites, c'est que : le travail qu'on

1 fera au niveau des tarifs vingt-six/vingt-sept
2 (2026-2027), en Phase 3, si c'était traité en Phase
3 3, c'est le même travail qui serait fait par la
4 formation qui serait nommée dans un dossier
5 différent vingt-six/vingt-sept (2026-2027), par
6 exemple, si Énergir faisait ouvrir un dossier,
7 c'est ce que je comprends, là.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 Oui, bien, oui, effectivement. Dans le fond, ici,
10 moi, ce que j'ai compris, c'est qu'on traitait
11 l'année deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six
12 (2025-2026), deux mille vingt-six/deux mille vingt-
13 sept (2026-2027) parce que vous aviez décidé de
14 faire un deux ans plutôt qu'un trois ans. Vous
15 aviez le choix, vous nous avez suggéré ça, puis,
16 donc, puis comme on ne pouvait pas faire autrement
17 que d'appliquer... d'approuver deux mille vingt-
18 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026) sans avoir
19 deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-
20 2027) pour des questions de calendrier, bien, on se
21 retrouve dans cette situation-là.

22 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

23 Exact, puis, je vous dirais, pour moi, je ne vois
24 pas non plus, comment dire, je ne vois pas de gain
25 au niveau de l'efficience à ce que le tout soit

1 traité en Phase 3, je parle de la fixation des
2 tarifs. Vous allez étudier une formule de variation
3 de coût en Phase 3, bon, ça, c'est convenu,
4 évidemment, on va attendre l'issue de votre
5 décision sur la formule de variation de coût avant
6 de, si vous me prêtez l'expression « cruncher des
7 chiffres » qu'on va mettre dans la formule pour
8 venir faire fixer les tarifs vingt-six/vingt-sept
9 (2026-2027).

10 Donc, autrement dit, le travail va devoir
11 se faire en séquence, hein, la formule dans
12 un premier temps, la fixation des tarifs dans un
13 deuxième temps, on ne pourra pas avancer plus vite
14 de toute façon au niveau, t'sais, tant que la
15 formule, elle n'est pas fixée, on ne pourra pas
16 fixer des tarifs. Alors, puis, alors rendu, là, une
17 fois qu'on aura votre décision sur la formule, on
18 aura aussi, fort probablement, une décision au
19 niveau du dossier 4319 sur le fonctionnement,
20 justement, le traitement réglementaire des dossiers
21 tarifaires, et là, ne peut-on pas voir à ce moment-
22 là qu'est-ce qu'on fait au niveau de la fixation
23 des tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-2027).

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et c'est là où je ne suis pas nécessairement, je ne

1 partage pas nécessairement votre point de vue sur
2 l'efficience, là, parce que dans une perspective où
3 on ne se prononce pas sur 48.1, on ne fait que
4 faire la tarifaire parce que c'est pour la deuxième
5 année, parce qu'on ne pouvait pas faire les deux
6 années, là, t'sais, un multiannuel, là, ça ne
7 marchait pas parce que la Loi a été approuvée le
8 sept (7) juin, on était rendus, à toutes fins
9 pratiques, à l'audience, puis on n'aurait pas pu
10 faire un multiannuel, mais on ne fait que compléter
11 la deuxième année, si on veut, là, de... comme
12 madame Durand disait, là, on ne fait que compléter
13 la deuxième année.

14 Vous le faites déjà dans un dossier
15 tarifaire, vous nous soumettez, là, la partie
16 « plan d'appro » et puis quand vous avez les
17 chiffres, vous nous soumettez la partie
18 « tarifaire ». Je ne vois pas en quoi ça pourrait
19 différer de dire que vous nous soumettez, là, la
20 partie « formule de variation de coût », et puis,
21 en même temps, parce que là, vous nous avez fourni
22 une simulation de ce que ça aurait pour les
23 chiffres, mais vous pourriez très bien nous donner
24 les chiffres de la tarifaire et on traiterai les
25 deux en même temps. Donc, on ferait la formule de

1 variation de coût et vous nous donneriez les
2 chiffres de votre tarifaire en fonction de la
3 formule que vous nous proposez et, à la fin, on
4 décide de la formule de variation de coût et des
5 tarifs.

6 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

7 Oui, c'est... là, par contre, il y a certains
8 intrants à la formule, là, qu'on n'a pas... qu'on
9 n'a pas maintenant, entre autres, les volumes, les
10 volumes projetés, les trop-perçus et manque à
11 gagner au terme...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je suis d'accord.

14 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ce que je veux dire, c'est qu'on pourrait déjà
18 commencer dans une première étape, comme vous
19 faites, on a le plan d'appro et vous nous déposez
20 les pièces par la suite. On pourrait très bien
21 commencer maintenant à faire l'examen de la preuve
22 sur la FVC, vous poser les questions, les DDR, les
23 intervenants inclus, et puis quand vous avez les
24 chiffres, bien là vous nous les soumettez et puis
25 on appliquerait tout ça ensemble et puis vous

1 auriez une décision qui appliquerait la FVC décidée
2 avec les chiffres. Écoutez...

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 On le voyait différemment, on s'attendait à avoir
5 une décision sur la formule en premier lieu. Puis
6 après ça, arriver avec les intrants de la formule
7 pour éviter, justement, d'étudier une formule avec
8 des chiffres, puis là si la formule vient qu'à
9 changer, bien là, évidemment, il y a du travail à
10 refaire. Ça fait qu'on voyait ça... c'est ça, on
11 voyait ça de façon séquentielle. Donc, une première
12 décision sur la formule, une fois qu'on s'est
13 entendu sur la formule, bien là ensuite on met les
14 chiffres dans la formule, puis on génère des
15 tarifs, là, pour approbation.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais ça, ça pourrait se faire en Phase 3.

18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Ça peut... écoutez, oui, ça pourrait se faire en
20 Phase 3, théoriquement. Comme je vous dis, on... on
21 a notre... on a notre préférence, puis on... on
22 juge que... on juge que c'est préférable, pour les
23 raisons que je vous ai mentionnées tantôt, d'ouvrir
24 un autre dossier tarifaire.

25 Puis vous savez, il n'y a pas juste les

1 chiffres de la formule aussi qui... qui va être à
2 l'étude au niveau des tarifs, t'sais. Il peut y
3 avoir toutes sortes de sujets qui se greffent à un
4 dossier tarifaire. Des modifications à des
5 programmes commerciaux, par exemple. Évidemment,
6 c'est pas juste les... la cause tarifaire, c'est
7 pas juste la fixation des tarifs, il y a bien
8 d'autres sujets qui se greffent, donc... donc
9 voilà, c'est pas juste... c'est pas juste
10 d'appliquer des chiffres à une formule, là, la
11 cause tarifaire 2026-2027, là.

12 Mme SYLVIE DURAND :

13 Je vous écoute, là, puis je me pose la question :
14 dans la mesure où le 4287, là, on doit traiter les
15 deux années, si on accédait à votre demande, est-ce
16 que c'est pas implicitement approuver le fait que
17 le multi... année par année, si on dit : O.K. On
18 regarde juste vingt-cinq/vingt-six (2025-2026),
19 puis on... on met deux mille vingt-six/vingt-sept
20 (2026-2027) dans un autre dossier, est-ce que ce
21 n'est pas indirectement se prononcer sur le 48.1?

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Bien... puis je vous dirais qu'on a la même
24 perception par rapport à votre volonté de traiter
25 des tarifs vingt-six/vingt-sept (26-27) au sein du

1 dossier tarifaire qui est ouvert actuellement. Puis
2 je relisais nos échanges, je veux dire, on ne veut
3 pas que ce soit la consécration d'une
4 interprétation de 48.1 sur le caractère pluriannuel
5 des décisions. Donc, je vous dirais, notre crainte
6 est la même par rapport à votre volonté de traiter
7 les tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-2027) au sein
8 du présent dossier, donc de consacrer, justement,
9 le caractère pluriannuel des décisions. Est-ce
10 qu'on ne vient pas, justement, en quelque sorte,
11 décider d'avance d'une interprétation de 48.1?

12 Ce que je vous suggère, c'est de ne pas
13 vous dessaisir tout de suite du sujet,
14 d'attendre... d'attendre, justement, l'issue du
15 dossier 4319.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Puis mon autre question c'est : on s'entend que les
18 tarifs pour l'année tarifaire deux mille vingt-
19 six/vingt-sept (2026-2027), idéalement, là, ils
20 doivent être mis en place pour le premier (1er)
21 octobre deux mille vingt-six (2026). Donc,
22 indépendamment de la séquence, là, qui sera retenue
23 pour traiter de ça, on s'entend que ce qui est
24 important c'est d'avoir une décision pour le
25 premier (1er) octobre deux mille vingt-six (2026),

1 donc ça laisse quand même...

2 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

3 Oui.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Et puis, vous, vous... votre proposition en fait
6 c'est de... plus séquentielle, là, d'attendre la
7 décision du 4319 avant de continuer, peut-être ou
8 pas, le 4287, ça... le traitement séquentiel c'est
9 que quand on attend après une étape, on attend, on
10 ne fait plus rien. Alors, que dans le cadre des
11 dossiers tarifaires, bon, comme vous dites, il y a
12 toujours d'autres sujets, des questions de
13 principe, le plan d'appro, tout ça, c'est d'être
14 comme en « stand by », puis si la décision dans le
15 4319 sortirait - je dis n'importe quoi, là, mais
16 mettons, au mois de mars, bien, ça laisserait quand
17 même - je ne sais pas l'issue de ça, mais...

18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Bien, écoutez, là-dessus, puis il y a une chose que
20 je pense qu'il faut - je veux m'assurer que ça soit
21 clair. Quand je parle du traitement séquentiel,
22 puis le fait de, bon, vous faites référence à être
23 un peu « stand by » en attendant la décision dans
24 le 4319. Ça ne serait pas le cas pour l'étude de la
25 formule de variation de coûts. C'est-à-dire que

1 pour nous, on n'a pas à attendre la décision du
2 dossier 4319 pour procéder à l'étude de cette
3 formule-là qui a été déposée il y a quelques
4 semaines. Je vous dirais, peu importe, l'issue du
5 dossier 4319, la formule qu'on vous a proposée au
6 présent dossier qui vise les tarifs de
7 distribution, elle sera la même à l'issue du
8 dossier 4319. Alors, je veux juste m'assurer que,
9 quand je parle du traitement séquentiel, je parle
10 de la fixation des tarifs vingt-six/vingt-sept
11 (2026-2007) et non pas l'étude de la formule de
12 variation de coûts qui a été déposée. Ça, je pense
13 qu'on peut avancer là-dedans sans problème au
14 niveau de l'étude de la formule sans avoir à
15 attendre l'issue du dossier conjoint.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais si je comprends bien, votre réticence à
18 traiter le dossier tarifaire vingt-six/vingt-sept
19 (2006-2007) dans la Phase 3, votre crainte, c'est
20 que ça vienne faire un précédent et que c'est
21 nécessairement du pluriannuel.

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Ça en est une...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais...

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 ... effectivement.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parce que si on devait indiquer que nous sommes
5 dans une année, comment dirais-je, d'exception,
6 parce que la loi vient juste d'être adoptée, on dit
7 que le principe sera discuté dans le 4319, mais que
8 le 4319 va s'appliquer à partir de l'année deux
9 mille vingt-sept/deux vingt-huit (2027-2028). Est-
10 ce que c'est quelque chose qui pourrait vous
11 rassurer à l'effet que s'il y avait une mention
12 particulière à la décision qu'on n'est pas en train
13 de trancher l'interprétation de 48.1 en faisant la
14 tarifaire deux mille vingt-six/deux mille vingt-
15 sept (2026-2027) dans la Phase 3?

16 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

17 Écoutez, c'est certainement un pas dans la bonne
18 direction, mais encore là, je me dis qu'on n'a pas
19 besoin de prendre cette décision-là tout de suite
20 parce que les chiffres du dossier tarifaire en
21 application d'une formule qui sera décidée
22 ultérieurement, ne seront pas déposés avant le
23 début mai, en fait.

24 Donc, là, forcément, on aura une décision
25 dans le dossier 4319. Alors, je me dis que je ne

1 vois pas l'avantage, justement, de statuer dès
2 maintenant quant à savoir qui décidera de la
3 fixation des tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-
4 2007), est-ce que ça sera en Phase 3 du présent
5 dossier? Est-ce que ça sera un prochain dossier? Je
6 ne vois pas l'avantage de le faire dès maintenant
7 parce que, forcément, on aura une décision dans le
8 dossier conjoint, on l'espère, avant le mois de
9 mai, donc avant le moment où on déposera les
10 chiffres pour permettre de fixer les tarifs.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 À moins que tu aies d'autres questions, mais je
13 voulais juste aborder les autres sujets également.
14 Oui.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Je veux juste savoir. Dans votre position qui
17 serait la plus souhaitable dans la mesure où...
18 bien, en fait, non, ce n'est pas ce qui serait le
19 plus souhaitable, mais dans le contexte où, c'est
20 hypothétique, là, mais la Formation du 4319
21 statuait que les dossiers doivent être
22 multiannuels. À ce moment-là, dans votre conception
23 des choses, est-ce que c'est automatique que
24 l'année tarifaire deux mille vingt-six/deux mille
25 vingt-sept (2026-2027) reviendrait dans le 4287 ou

1 ça pourrait être déposé dans un dossier à part?

2 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

3 Bien, écoutez, sans présumer justement de la
4 décision à venir dans le dossier conjoint 4319, si
5 effectivement, dans le dossier conjoint, on y
6 disait : « Vous ne pouvez pas ouvrir deux dossiers
7 tarifaires consécutifs. Vous en ouvrez un à
8 l'Année 1 et ce dossier-là roule sur trois ans ou
9 deux ans dans le présent cas, dans un contexte
10 transitoire. Bien, là, je comprends que les tarifs
11 vingt-six/vingt-sept (2006-2007) seraient
12 effectivement fixés par votre formation dans le
13 présent dossier.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Bon, bien, je comprends bien que vous nous
16 recommandez de - vous soulignez le fait qu'il n'y a
17 pas urgence de se prononcer tout de suite, mais que
18 c'est possible que ça soit traité dans le 4287 ou
19 dans un autre dossier, bien, qu'on va être plus en
20 mesure de décider à l'hiver prochain, au mois de
21 février, mars, quand on saura qu'est-ce qui s'est
22 passé dans le dossier, notamment 43.

23 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

24 Exactement.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 C'est ce que je comprends de votre position.

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Oui.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Puis là, il y a d'autres sujets pour lesquels il y
7 a des dossiers ouverts, puis c'est maître Duquette
8 qui va nous en parler.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, concernant pour les CST, où là, vous avez
11 mentionné le cadre de la modification DR, par
12 exemple, pour le CST, le suivi de la décision
13 D-2025-078, le cadre de modification du tarif de
14 réception, et puis le suivi de la D-2025-105, il
15 faudrait que ça se fasse plutôt que dans la phase
16 3, dans le dossier à venir. Pourquoi le délai?

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Écoutez, je vous dirais, on n'est pas prêts à court
19 terme à faire des propositions par rapport à ces
20 articles-là. Donc, on se dit : fort probablement
21 qu'on va être prêts au moment, justement, de
22 déposer, je vais dire, le prochain dossier
23 tarifaire sous réserve d'une décision à venir dans
24 le dossier conjoint. Alors, c'est ça. Encore une
25 fois, c'est un peu le même message, c'est-à-dire :

1 dans la mesure où on ne formule pas de proposition
2 par rapport à ces articles-là à très court terme et
3 qu'on pense être en mesure de le faire vers le mois
4 d'avril, mai, au moment de déposer un dossier
5 tarifaire, pourquoi ne pas, justement, faire en
6 sorte que ça fasse partie d'un prochain dossier,
7 encore une fois, sous réserve d'une décision à
8 venir dans le dossier conjoint, là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, mon inconfort est le suivant. C'est que là,
11 on vous a demandé de faire des choses précises,
12 notamment sur les conditions de service. On vous a
13 demandé de revenir de façon précise dans la phase
14 3. Plutôt que de mettre vos efforts à faire ce
15 qu'on vous a demandé, vous ouvrez deux autres
16 dossiers qui sont en litispendance avec notre
17 dossier, et vous dites : vous reportez à plus tard
18 les demandes de la Régie. Alors, je me demandais :
19 est-ce que c'est seulement le temps, vous avez
20 priorisé autrement que ce qui vous était demandé
21 par la Régie, et puis c'est le seul motif? Ou il y
22 a d'autres motifs pour lesquels vous n'êtes pas en
23 mesure de nous donner les conditions de service ou
24 le tarif de réception et les autres?

25

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
2 Écoutez, effectivement, il y a un travail de
3 priorisation qui doit être fait. Je pense qu'au
4 niveau des dispositions et des Conditions de
5 service et Tarif dont on parle, entre autres, le
6 remboursement par les producteurs du volet
7 Investissements, les avis de recouvrement, pour
8 nous, ce ne sont pas des dossiers, je vais dire,
9 urgents, c'est-à-dire qu'on n'envisage pas de
10 remboursement à court, moyen terme par des
11 producteurs. Je pense qu'on peut se permettre,
12 justement, d'attendre un peu avant de se pencher
13 sur une proposition. Même chose pour les avis de
14 recouvrement, à savoir électronique versus papier.
15 On vit avec le statu quo, on est confortable avec
16 le statu quo. On pense, justement, qu'il y a peut-
17 être d'autres sujets à prioriser, entre autres,
18 cette fameuse question de l'article 48.1 sur lequel
19 on a besoin d'un alignement à plus court terme,
20 justement, que ces propositions-là.

21 Alors, on ne veut pas vous laisser
22 l'impression, évidemment, que ce ne sont pas des
23 sujets importants pour nous, mais, effectivement,
24 il y a un travail de priorisation à faire. Puis,
25 bon, au sujet des Conditions de service et Tarif,

1 on pense qu'on peut se permettre d'attendre
2 quelques mois avant de se pencher là-dessus, puis
3 vous faire des propositions.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Et quant au dossier de la socialisation des
6 surcoûts de GSR, pourquoi le faire dans un dossier
7 à part plutôt que dans la phase 3?

8 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

9 Je vais passer la parole à mon collègue Philip
10 Thibodeau.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Alors, bonjour.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

16 Juste par rapport aux frais de socialisation, parce
17 qu'on en avait parlé dans la Phase 2, évidemment.

18 On a eu des discussions, il y avait des enjeux
19 prioritaires pour différents intervenants, puis on
20 avait déjà fait état qu'on allait vous arriver - on
21 allait déposer à la Régie des mesures en lien avec
22 le GSR.

23 Puis je prenais en note, le onze (11)
24 novembre, justement, on a déposé une demande, donc
25 il y avait trois sujets par rapport à la

1 socialisation, par rapport aux trente-cinq dollars
2 (35 \$) pour la caractéristique de prix aussi, on a
3 déposé dans le 4320, et aussi par rapport au UC,
4 donc avec le RCP et tout ça. Donc, une série de
5 mesures en lien avec le GSR.

6 Puis à ce moment-là, quand on a déposé le
7 onze (11) novembre, il faut juste garder à
8 l'esprit, la décision que vous aviez rendue dans la
9 cause tarifaire, n'avait pas encore été rendue ou a
10 été rendue - je crois - trois ou quatre jours plus
11 tard, là, je vois le quatorze (14) novembre que la
12 décision dans la Phase 2 a été sortie. Donc, comme
13 on avait annoncé, mais on a déposé un dossier, puis
14 on jugeait pertinent, efficace de déposer ça, ces
15 trois mesures-là, ensemble, pour que ce soit
16 traité.

17 Un peu comme on a vécu, évidemment, dans le
18 dossier 4008, à l'époque, on avait un dossier
19 spécifique au GSR qui avançait en parallèle des
20 dossiers tarifaires, mais parce qu'évidemment,
21 c'est un sujet qui est distinct, là, qui est assez
22 spécifique, puis qui est lourd aussi, là. On se
23 disait si on fait tout avancer ça en même temps
24 qu'un dossier tarifaire, ça vient embourber un peu,
25 donc on a déposé ça. Et là, on a pris connaissance,

1 le quatorze (14), de la décision de la Régie, alors
2 que ça avait déjà été déposé, mais ça n'avait pas
3 encore été public. Je comprends la question des
4 formations qui n'avaient pas encore été nommées,
5 mais ça avait déjà été déposé. Et là, quand on a lu
6 la décision, justement, on s'est rendu compte qu'il
7 n'y avait - je ne sais pas, ça n'avait pas encore
8 passé, mais dans la décision, vous mentionnez « ah,
9 bien, Énergir, je comprends que vous allez déposer
10 éventuellement ces demandes-là, puis on vous
11 demande de déposer dans le présent dossier, une
12 demande par rapport à la socialisation ». Donc,
13 quand on a lu la décision, on a dit « probablement
14 quand elle est sortie, le dix-sept (17), peut-être
15 qu'il n'y avait pas la formation » ou je ne sais
16 pas si - probablement pas pris connaissance de
17 l'autre dossier qui avait déjà été déposé.

18 Donc, on en parlait tout à l'heure,
19 pourquoi avoir déposé un autre dossier? Ce n'est
20 pas pour éviter ou ne pas se conformer à ce que
21 vous mentionnez. C'est vraiment, ça avait été
22 déposé déjà d'avance, un dossier spécifique avec
23 toutes ces mesures-là. Puis c'est pour ça, quand on
24 a dit par la suite, on a répondu une lettre dans
25 laquelle on disait d'ailleurs « par rapport à votre

1 demande, sachez qu'on avait déposé quelques jours
2 avant, une demande spécifique, donc on prenait pour
3 acquis que c'était conforme, puis on se conformait
4 à ce suivi-là ».

5 Donc, là, on parlait de l'enjeu de
6 litispendance, à savoir est-ce qu'il y a un enjeu.
7 Évidemment, je ne pense pas que les deux bancs
8 devraient en même temps se prononcer sur cet enjeu-
9 là. Nous, on pense qu'il y a une logique à dire
10 « ce sujet-là devrait être étudié de façon
11 spécifique dans ce dossier-là 4320 des mesures GSR,
12 puis je ne suis pas certain, en tout cas, je ne
13 suis pas sûr de la plus-value de dire : on prend
14 tous ces sujets-là, puis on les met dans la cause
15 tarifaire, qui déjà est lourd, puis on dit, il y a
16 des enjeux de délais de décision. On parlait tout à
17 l'heure, que possiblement, une décision ne serait
18 pas possible d'être appliquée si on met ça dans la
19 cause tarifaire, d'avoir une décision qui puisse
20 être applicable pour l'année vingt vingt-six/vingt
21 vingt-sept (2026-2027). On parle peut-être qu'il
22 faudrait rendre ça pour vingt vingt-sept/vingt
23 vingt-huit (2027-2028) qui vient avec des enjeux
24 aussi, si on attend aussi longtemps, là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, je pense que c'est l'enjeu B, là, du 4320, là,
3 qui serait en litispendance, pas le sujet A, ni C.

4 Me PHILIPPE THIBODEAU :

5 Oui, exactement. Parce que c'est le seul sujet,
6 dans votre décision, que vous avez dit : on vous
7 demande, dans le présent dossier, de déposer ça.
8 Puis donc, si on retirait, disons, nous, puis en
9 transparence, je pense qu'il y a une logique à
10 dire : on traite tous les sujets dans le 4320, les
11 sujets GSR. Mais si on prenait ce sujet-là, donc le
12 B, donc la question de la socialisation pour le
13 mettre, dans le cas du présent dossier, on ne
14 voyait pas tant la plus-value, surtout avec l'enjeu
15 de délai qu'on a dans le présent dossier. Je pense
16 qu'il y avait une plus-value à dire : on va
17 avancer, si vous voulez, en parallèle, il y a une
18 nouvelle formation que je comprends, qui a été
19 nommée, puis qui pourra commencer, justement, à
20 analyser ça, pour avoir une décision le plus
21 rapidement possible. On a une grosse préférence,
22 c'est important d'avoir une décision là-dessus qui
23 puisse être applicable, justement, dans l'année
24 tarifaire vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-
25 2027).

1 Évidemment, sans entrer dans le détail, on
2 arrive avec une proposition qui - avec la méthode
3 prospective - qui a une espèce de balloune qui
4 s'est déjà formée, parce qu'on a pelleté par en
5 avant, dans deux ans, donc si on veut changer la
6 méthode, bien : plus on attend dans le temps, plus
7 cette balloune-là grossit, puis il y a un gros
8 désavantage - à notre avis - à attendre à vingt
9 vingt-sept (2027), à vingt vingt-huit (2028) pour
10 commencer à appliquer la méthode qui est proposée.
11 On pense que ça serait important de commencer dès
12 la prochaine année, puis on pense que pour y
13 arriver, probablement que ça serait optimal d'avoir
14 ce dossier 4320, qui puisse analyser ça. Je pense
15 qu'il y a déjà beaucoup de sujets dans le dossier
16 tarifaire, puis dépendamment de l'issue de - donc,
17 c'est simplement pour ça.

18 Donc, je sais qu'on en a parlé tout à
19 l'heure à savoir : pourquoi vous avez ouvert un
20 autre dossier, puis je vais revenir un peu sur
21 l'historique. C'est vraiment, on avait déposé
22 avant, puis de bonne foi, pour avancer ça plus
23 rapidement, on pensait que c'était optimal. Puis au
24 niveau de la litispendance, on vous soumet que ça
25 serait optimal de simplement laisser ça dans le

1 dossier 4320, pour pouvoir avancer ça en parallèle
2 du dossier tarifaire.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Bonjour, Maître Thibodeau, je vous entends, là,
5 depuis ce matin. Je ne sais pas si ma perception
6 est bonne, mais j'ai l'impression que, est-ce que
7 vous comprenez que quand on multiplie les dossiers,
8 on peut aller plus vite? La Régie peut rendre des
9 décisions plus rapidement, puis que tout peut aller
10 plus vite de faire en parallèle, des dossiers à
11 part. J'aimerais vous entendre là-dessus.

12 Me PHILIPPE THIBODEAU :

13 C'est une bonne question, puis la vraie réponse,
14 c'est pas toujours, c'est-à-dire des fois,
15 il y a une logique à avoir un même dossier,
16 évidemment, il y a une continuité, puis, il y a une
17 logique des demandes qu'elles soient déposées dans
18 le cadre d'un même dossier, puis je suis tout à
19 fait d'accord; puis d'autre fois, je pense,
20 effectivement, que ça peut avancer plus vite, je
21 donnais l'exemple tout à l'heure du dossier 4008,
22 qui avançait en parallèle des demandes tarifaires,
23 on a des demandes tarifaires qui sont souvent très
24 lourdes et occupées, puis que ce n'est pas évident
25 même des fois d'avoir une décision, justement, dans

1 les délais, parce qu'il y a plusieurs impératifs.

2 Le dossier 4008 GSR, des mesures GSR ça
3 suscite souvent beaucoup d'intérêt, c'est
4 gros, il y a des choses qui se rajoutent, ça
5 évolue, ça change, je ne suis pas sûr que d'avoir,
6 par exemple, le dossier 4008, de dire : on l'aurait
7 traité dans des causes tarifaires pour faire moins
8 de dossiers, je soumets que ça aurait alourdi le
9 processus, puis ça aurait été plus long pour
10 traiter ces demandes-là, pour traiter tout
11 ensemble.

12 Donc, je pense qu'il peut y avoir des
13 plus-values en certains contextes, effectivement,
14 d'avoir des dossiers séparés. Puis, c'est la raison
15 pour laquelle on a déposé une demande distincte,
16 c'est effectivement, là, GSR, bien, on avait trois
17 mesures distinctes qui s'en venaient, qui sont
18 cohérentes ensemble, on pense qu'il y avait un
19 bénéfice à déposer ça.

20 Évidemment, la socialisation, bien, par
21 exemple, les demandes qu'on va avoir en
22 lien avec les UC devraient avoir pour effet de
23 réduire le tarif, qui va avoir un impact sur les
24 frais de socialisation. Il y avait un lien avec
25 tout ça, puis effectivement, on pense que ça aurait

1 avancé plus vite, c'est une des raisons parce qu'on
2 a déposé, justement, dans le dossier, dans un
3 dossier distinct.

4 Maintenant il y a tout un enjeu, on sait,
5 il y a un nombre de régisseurs limité, donc des
6 fois, c'est bien beau de nous dire on ouvre un
7 nouveau dossier, mais on est très conscient
8 probablement qu'il va y avoir certains de vous qui
9 vont être sur l'autre dossier, vous vous sauvez
10 pas de nous probablement, là, on va être pris
11 ensemble de toute façon, mais on vous soumet que
12 c'était effectivement la façon optimale d'avancer
13 sans présumer que c'est toujours le cas,
14 effectivement, qu'on ouvre un dossier et
15 magiquement ça va plus vite, ce n'est pas la
16 présomption qu'on voulait faire, là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je pense que ça va être l'ensemble des questions.
19 On va passer aux intervenants pour voir ce qu'ils
20 ont à nous mentionner sur ces sujets-là, enfin, les
21 quatre (4) sujets, là, qu'on a, ça fait cinq (5) si
22 on contient les A, B, C, là.

23 Alors, le premier l'AHQ-ARQ, maître Cadrin,
24 êtes-vous avec nous?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

2 Oui, je suis avec vous, m'entendez-vous? Alors,
3 merci de nous avoir permis de participer en Teams
4 aujourd'hui, dans un premier temps. Quant à moi,
5 bien, j'ai écouté, effectivement, là, l'ensemble
6 des représentations, on avait écrit déjà une
7 correspondance sur ce sujet-là au mois d'août, là,
8 dernier, là, la lettre C-AHQ-ARQ-0035.

9 Alors, les représentations qu'on avait à
10 faire sur la façon de voir le dossier actuel et de
11 voir le caractère pluriannuel a déjà été tout
12 exprimé en détail dans cette lettre-là, dans le
13 fond, notre interprétation de l'article 48.1.

14 Alors, lorsqu'on a parlé de ça au mois
15 d'août, j'écoute les propositions qui sont faites
16 ici, puis moi aussi, j'arrive à peu près à la même
17 conclusion, la forme de litispendance dont on
18 parle, tout à l'heure, quand on parlait du dossier
19 4319, dans lequel on voudrait statuer, dans le
20 fond, sur l'interprétation de 48.1, puis la façon
21 de fonctionner pour la suite des choses, mais cette
22 fois-ci on est dans une cause conjointe.

23 Honnêtement, je pense que la cause
24 actuelle, puis c'est ce que j'ai mentionné dans
25 notre correspondance pour l'AHQ-ARQ cet été, c'est

1 que c'est une cause pluriannuelle maintenant, et le
2 seul choix qui était offert à Énergir, c'était soit
3 avoir une cause sur deux ans ou trois ans, ils ont
4 exercé le choix de deux ans, la transition ou le
5 transitoire de l'affaire se termine là.

6 Là, maintenant, la formation actuelle doit
7 déterminer les tarifs pour deux ans, puis avoir une
8 décision sur deux ans et je comprends que le FVC
9 avait été suggéré en Phase 3 parce qu'on n'avait
10 pas le temps de le traiter avant et qu'on devait le
11 compléter en Phase 3 pour pouvoir mieux établir,
12 évidemment, les tarifs de l'année subséquente,
13 l'année numéro 2, pour les fins de la conversation.

14 Alors, quant à moi, on ne peut pas
15 déssaisir la formation actuelle parce que la Loi ne
16 le permet pas et 4319, même si ça peut sembler une
17 bonne idée, là, de façon générale, pour avoir une
18 interprétation, je dirais, qui est cohérente pour
19 les deux distributeurs gaziers, il n'en reste pas
20 moins que la Loi a prévu que vous devez, dans le
21 dossier actuel, 4287, rendre une décision
22 pluriannuelle. C'est ça que la Loi a imposé, donc,
23 c'est ça qu'on a demandé, c'est ça qu'on a obtenu
24 et c'est ça que le législateur a choisi, de mettre
25 en place, dès maintenant, sans mesure transitoire

1 autre que celle que j'ai expliquée.

2 Donc, quant à moi, on doit continuer le
3 dossier et on doit fixer des tarifs pluriannuels
4 maintenant; alors, les autres suggestions de faire
5 un autre dossier tarifaire dans un autre futur ou
6 dans un dossier distinct, ça ne fonctionne pas pour
7 les deux années dont on parle, l'année qu'on parle
8 deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six (2025-
9 2026) ou deux mille vint-six/deux mille vingt-sept
10 (2026-2027), qui sont les deux années, là, pour les
11 fins du pluriannuel actuel, dans lequel on est
12 plongé depuis la Loi.

13 Alors, je résumerais ça en vous disant tout
14 simplement que le dossier doit... on peut peut-être
15 traiter certains sujets à l'extérieur, il y a peut-
16 être des choses qu'on peut aménager, bien sûr, mais
17 quant à nous, tout ce qui s'appelle FVC doit
18 fonctionner maintenant. Évidemment, c'est déjà
19 prévu, là, c'est ce que je comprends, qu'on devrait
20 faire de toute façon, et allons-y, mais il n'y a
21 pas de question de suspendre l'étude ou de même...
22 comment je dirais ça, avoir une autre formation qui
23 traite du même sujet, si je peux dire ça comme ça.
24 Je parle au niveau du caractère pluriannuel. Bon.

25 On verra comment 4319 va se déployer, là.

1 Nous, on en a pris connaissance très récemment, la
2 Régie aussi, j'ai compris, d'une certaine façon,
3 là, mais ça fait depuis le mois de décembre, là,
4 que, nous, on en a entendu parler. Vous, vous
5 l'avez peut-être vu un petit avant, vous avez eu à
6 l'ouvrir, puis devenir public, on l'a lu ensemble
7 assez rapidement, là. Je trouve que ce n'est pas
8 une mauvaise idée, là, si ça avait été l'idée que
9 le législateur avait laissé en place la possibilité
10 de faire ça. Mais, il ne l'a pas fait.

11 Alors, à ce stade-ci, vous êtes contrainte,
12 je pense, Mesdames les Régisseuses, à rendre une
13 décision pluriannuelle et à ne pas attendre quoi
14 que ce soit d'autre. Et je suis... j'ai un
15 problème, j'ai un enjeu, puis on verra comment on
16 va le traiter dans 4319. Le mauvais mot peut-être
17 que ce serait de dire « court-circuiter », là, mais
18 ce n'est pas ça. C'est d'avoir une autre formation
19 qui traite du même sujet, c'est ce qu'on appelle de
20 la litispendance, même si elle n'est pas parfaite
21 parce que ce n'est pas exactement les mêmes
22 parties, mais dans le cas d'Énergir, c'est les
23 mêmes parties, les mêmes questions, le même débat,
24 puis un débat qu'on a commencé à l'été.

25 Alors, voilà, donc je n'ai pas grand-chose

1 d'autre à vous dire, dans le fond, pour être plus
2 efficace. Je comprends que vous êtes rendu déjà
3 très loin dans la réflexion, vous avez déjà
4 beaucoup de questions, et quant à moi, la
5 multiplication des dossiers, là, pour être bien
6 honnête, je ne vois pas de gain d'efficience à la
7 Régie à faire ça. Il faut repartir les processus
8 d'intervention, il faut repartir tout le nouveau
9 processus dans un autre dossier. Il faut ressaisir
10 une formation qui a peut-être déjà les deux mains
11 dans la préparation, là, si je peux dire, de la
12 recette en ce moment, de plusieurs sujets, là, qui
13 touchent directement le dossier d'Énergir. Alors,
14 quant à moi, il y aurait plutôt même intérêt à,
15 s'il faut, diviser les phases, la Phase 3, ou s'il
16 faut lui donner un volet A puis un volet B, si
17 certains sujets peuvent aller plus vite que
18 d'autres, parce que ça pourrait - pas embourber,
19 là, je pense, à la question du GSR où on dit :
20 bien, ça peut être un peu lourd.

21 Enfin, bref, oui, mais continuons à
22 finaliser notre dossier et, malheureusement pour
23 Énergir, il doit être pluriannuel, ça c'est notre
24 interprétation. Mais, ce qui est le plus important,
25 c'est que vous devez décider si j'ai raison quand

1 je vous dis qu'il est pluriannuel et que vous devez
2 décider sur deux ans. Question qui a été posée
3 l'été dernier. Et ça, il n'est pas question de
4 pelleter ça par en avant ou d'aller à une formation
5 pour se poser... vous allez devoir répondre à la
6 question et ne pas avoir à y répondre
7 indirectement, parce que quelqu'un d'autre va en
8 avoir parlé en parallèle, parce qu'il va aller plus
9 vite, mettons, que la formation actuelle dans le
10 4287. Je ne suis pas sûr que ce soit le cas, là,
11 mais comme je le dis, là, je ne pense pas qu'il y
12 ait d'efficience à faire là. Puis on voit la
13 multiplication des causes au mois de mars, puis
14 février, là, pour des décisions à être rendues.
15 Vous l'avez déjà dit, là, je pense que vous n'avez
16 pas la disponibilité nécessaire pour faire ces
17 dossiers-là en parallèle de ceux qui existent déjà,
18 là. Ça complète mes représentations.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Cadrin.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Vous nous avez entendues sur le fait que l'année
25 deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-

1 2027) pourrait être une année d'exception, dans le
2 sens où on ne se prononcerait pas nécessaire ou le
3 fait que l'on fasse le dossier tarifaire deux mille
4 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027) ne
5 constituerait pas une année... une jurisprudence,
6 là, à venir pour une détermination de
7 l'interprétation à faire de l'article 48.1. Donc,
8 on ferait le pluriannuel, mais si on devait
9 indiquer, par exemple, c'est au dossier 4319, pour
10 les années futures, pour deux mille vingt-sept/deux
11 mille vingt-huit (2027-2028), sur le traitement à
12 accorder, vous en pensez quoi?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Bien le 43... oui, excusez-moi, je... je vous ai
15 coupée.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Non, non, c'est ça, c'est juste de dire... vous
18 pensez quoi du fait qu'on... on dirait peut-être
19 qu'on ne se prononce pas nécessairement sur 48.1,
20 on demande l'année tarifaire deux mille vingt-
21 six/deux mille vingt-sept (2026-2027) dans la Phase
22 3 du 4287, mais la portée du 4319 ne serait que
23 pour les années subséquentes, là, deux mille vingt-
24 sept/deux mille vingt-huit (2027-2028) et
25 suivantes?

1 Me STEVE CADRIN :

2 Bien je n'ai pas d'enjeu juridique, là, je parle,
3 évidemment, là, avec l'idée de dire que dans le
4 4319, on pourrait discuter du futur, là. En autant
5 que le futur commence après les deux années qu'on
6 est obligé de traiter ensemble en ce moment. Là,
7 vous dites qu'il ne faudrait pas que la décision
8 qu'on va rendre en ce moment préjudicie ou vienne
9 impacter ce que 4319 aurait à discuter tantôt,
10 parce que ce n'est pas les mêmes périodes. Bien, je
11 ne suis pas sûr si vous n'avez pas déjà à
12 interpréter l'article 48.1 maintenant, pour rendre
13 la décision que vous avez à rendre pluriannuelle
14 maintenant sur deux ans.

15 Puis la seule différence entre les deux
16 questions qu'on se pose, c'est : Est-ce que c'est
17 deux ans ou est-ce que c'est trois ans? Parce que
18 sinon, ça aurait été trois ans. Techniquement,
19 c'était trois ans et on a donné l'option à Énergir
20 de le faire sur deux ans. C'est exactement la même
21 recette, la même fonction de fonctionner. Il faut
22 l'établir maintenant, puis le traiter maintenant.

23 Mais est-ce qu'on peut s'améliorer dans une
24 deuxième phase dans le 43... Bien, une deuxième
25 phase étant un mot, je dis ça simplement,

1 technique, là, en disant : Dans un dossier 4319,
2 dans un deuxième temps, je devrais dire, regarder à
3 nouveau comment on pourrait retraiter ça de façon
4 plus efficace selon les propositions qui sont
5 présentées que j'ai lues dans 4319, qui ne sont pas
6 dénuées de bon sens, je veux dire. Mais on réagit
7 vraiment très rapidement sur cette question-là.

8 On pourra voir, mais je ne pense pas...
9 Aujourd'hui, vous devez vous prononcer sur 48.1 et
10 oui, ça doit, entre guillemets « préjudicier le
11 futur » quant à cette discussion de pluriannualité,
12 mais je ne suis pas certain de voir la distinction
13 que vous voyez entre les deux.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bien, la distinction que je vois, et puis elle est
16 la suivante, c'est que...

17 Me STEVE CADRIN :

18 Hum, hum.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... oui, on l'a demandé, on a dit
21 « pluriannuelle ». Ce n'est pas une année
22 subséquente à l'autre, mais dans les faits, ce que
23 l'on fait, c'est une année intermédiaire comme il
24 est demandé dans le 4319 parce qu'on n'était pas en
25 mesure, la loi a été adoptée en juin, comme

1 mentionné au début de la rencontre préparatoire.

2 Alors, dans les faits, ce que l'ont fait,
3 c'est deux années qui se suivent coup sur coup. Ce
4 n'est pas une pluriannuelle. On n'a pas décidé des
5 tarifs pour deux ans. On a fait deux mille vingt-
6 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026) et là, on
7 ferait deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
8 (2026-2027).

9 Alors, ça pourrait être l'année deux mille
10 vingt-six (2026), peu importe la décision qu'on
11 prend. Ça pourrait être interprété comme : « Oui,
12 c'est une pluriananuelle. Donc, il faut faire les
13 deux années. » Mais ça pourrait être aussi
14 interprété, puisqu'on l'a fait coup sur coup, une
15 année sur l'autre, ça pourrait être interprété
16 comme étant la vision que maître Lemay Lachance
17 nous avait faite plus tôt cette année pour
18 dire : « Bien, oui, il peut y avoir une année
19 initiale et des années intermédiaires. » Alors,
20 c'est dans ce sens-là que je vois que l'année...

21 Me STEVE CADRIN :

22 Hum, hum.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
25 (2026-2027) est une année d'exception parce qu'on

1 ne se prononce pas parce qu'on le fait dans le 4287
2 parce qu'on dit que c'est deux années, mais dans le
3 fond, on le fait une année de premier cycle puis
4 une année intermédiaire.

5 Alors, on fait un petit peu les deux parce
6 qu'on a été forcé par les circonstances. Donc, on
7 ne se prononce pas. On agit avec les circonstances
8 dans lesquelles on est.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Hum, hum.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et c'est dans ce sens-là que c'est une année
13 d'exception parce qu'on pourrait le faire sans que
14 ça tranche ni d'un côté ni de l'autre. J'ai maître
15 Lemay Lachance devant moi.

16 Je ne sais pas si vous voulez réagir à ce
17 que je viens de dire, mais j'ai maître
18 Lemay Lachance devant moi, et je pense qu'elle va
19 vouloir s'exprimer.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Qui veut réagir aussi?

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Oui.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Bien, je vais la laisser vous parler. C'est la

1 principale intéressée, je vais la laisser vous
2 parler d'abord, puis je pourrai peut-être revenir
3 après. Comme elle s'est levée. Moi, je ne la voyais
4 pas, mais je la vois maintenant. Alors, je me tais,
5 je la laisse parler.

6 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

7 Non, il n'y a pas de problème.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Je pourrai vous répondre.

10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

11 L'idée n'était pas de vous interrompre. Je veux
12 juste réagir, puis aussi en vue des prochaines
13 prises de paroles au niveau des intervenants. Je
14 vois qu'on entre quand même dans l'interprétation
15 qu'on fait de l'article 48.1 du côté d'AHQ-ARQ.

16 J'entends dire : « Bon, la loi a prévu que
17 vous devez rendre une décision pluriannuelle. » Je
18 veux juste dire qu'on présume de bien des choses,
19 ici. On n'a pas eu la discussion. On n'est pas allé
20 au fond des choses.

21 Donc, je voulais juste éviter, justement,
22 que la discussion tourne vers l'interprétation de
23 l'article 48.1. Je pense que ce n'est pas
24 l'objectif de la rencontre d'aujourd'hui. On ne
25 peut rien prendre pour acquis par rapport à cet

1 article-là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 On est d'accord. Si on devait se positionner, puis
4 dire qu'il faut trancher sur 48.1, il y aurait une
5 audience là-dessus parce qu'il faut donner aux gens
6 le temps de se préparer. On ne peut pas demander à
7 brûle-pourpoint comment l'interpréter. Alors, ce
8 n'est pas le but de la rencontre, ce matin.

9 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

10 C'est bon. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je comprends le point de maître Cadrin.

13 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

14 Tout à fait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ce n'est pas une étude du 48.1 qu'on fait ce matin.

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Cadrin?

21 Me STEVE CADRIN :

22 Oui, je ne sais pas si je devais réagir davantage,
23 mais je vous laisse me reposer peut-être la
24 question, maintenant.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, en fait, j'ai madame Durand qui veut vous
3 poser une question aussi. Mais en fait, je vais
4 passer ensuite sujet par sujet pour voir.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Est-ce que je comprends bien, Maître Cadrin, que
7 votre interprétation à vous est à l'effet que
8 l'interprétation de 48.1 devrait se faire dans
9 notre 4287 qui est le premier dossier tarifaire qui
10 survient après la loi? Est-ce que c'est votre
11 position?

12 Me STEVE CADRIN :

13 Oui.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 O.K. Merci.

16 Me STEVE CADRIN :

17 C'est ma lettre C-AHQ-ARQ-0035, si vous voulez vous
18 y référer en Phase 2, qui est datée du vingt-sept
19 (27) août deux mille vingt-cinq (2025), dans
20 laquelle j'exprimais plus longuement les raisons.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 D'accord, merci. Vous nous avez dit aussi qu'il y
23 avait certains sujets qui pouvaient être traités à
24 l'extérieur du dossier actuel. Parmi ces dossiers-
25 là qui pourraient être traités à l'extérieur du

1 dossier actuel, si je vous les énumère, parce que
2 vous ne les avez peut-être pas sous la main, les
3 dossiers des conditions de service, donc le suivi
4 sur D-2025-078, D-2025-105 ou l'accord de
5 modification des tarifs DR, est-ce que vous pensez
6 qu'ils devraient être faits dans ce dossier-ci ou
7 est-ce que ça pourrait être des sujets qui
8 pourraient être traités à l'extérieur? Parce que ce
9 n'est pas nécessairement une priorité pour vous et
10 pour votre organisation.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Juste pour être sûr qu'on s'entende sur
13 l'extérieur, également. Est-ce que c'est dans...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ailleurs que dans le 4287.

16 Me STEVE CADRIN :

17 C'est ça, parce que moi, j'avais évoqué l'idée
18 d'une Phase 4 potentiellement ou des volets dans la
19 Phase 3, au choix de comment on va les appeler pour
20 les fins de la conversation, mais par la même
21 formation que 4287, qui doit rendre, bien, en tout
22 cas, selon moi, qui doit compléter le dossier dans
23 son entièreté et dans les sujets qui y sont. Il y a
24 peut-être certains sujets qui ne sont peut-être pas
25 ceux que vous avez nommés, mais qui pourraient

1 potentiellement être enlevés du dossier pour être
2 traités autrement ailleurs, mais là, vite comme ça,
3 je ne peux pas vous répondre.

4 Je regarde monsieur Raymond de l'autre
5 côté, c'est pour ça que je regarde dans cette
6 direction-là, qui est avec moi aujourd'hui, peut-
7 être voir sur le plan conceptuel s'il y a des
8 choses qui peuvent être enlevées du dossier
9 carrément et ne pas être traitées dans une Phase 4,
10 mettons, comme je le disais tantôt. Mais sinon,
11 quant à moi, la formation doit rendre la décision
12 sur tous les sujets qui sont prévus, peu importe,
13 le numéro que vous avez pu lui donner. Je les ai
14 vus, les sujets, comme je le disais tantôt.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et sur la socialisation du surcoût du GSR, parce
17 que là, maître Thibodeau y faisait référence. Je ne
18 sais pas si vous avez eu le temps de prendre
19 connaissance du dossier 4320, mais il y a trois
20 sujets dans le dossier 4320. Je ne me souviens déjà
21 plus du premier. Et le deuxième, c'est la
22 socialisation des surcoûts de GSR. Et le troisième,
23 c'est sur les UC ou voir comment les UC pourraient
24 être traités aux fins de la tarification. Alors,
25 est-ce que vous pensez que ce sujet-là pourrait

1 être mieux traité dans le 4320 ou il doit
2 absolument être dans le 4287?
3 Me STEVE CADRIN :
4 Parce que le but, c'est de les appliquer dans
5 quelle année tarifaire? La question qui va revenir,
6 puis oui, j'en ai pris connaissance. Pour répondre
7 à la question, monsieur Raymond et moi, on en a
8 même discuté tantôt, ce que je disais, c'est que si
9 on veut les faire appliquer dans une année
10 tarifaire qui est une des deux années dont on parle
11 depuis tantôt, dont l'actuelle puis l'année
12 prochaine, mettons, bien, vous n'avez pas le choix,
13 c'est vous qui allez devoir la déterminer. Sinon,
14 bien, si on veut les faire appliquer plus tard,
15 bien, libre à Énergir de faire les demandes qu'elle
16 veut en temps opportun pour les années futures sur
17 ces sujets-là. Mais sinon, il va falloir vivre avec
18 les règles du jeu actuelles sur ces sujets-là,
19 sinon, c'est votre formation qui doit les traiter.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord, merci.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 J'ai une autre question pour vous, Maître Cadrin,
24 relative à l'interprétation de 48.1. J'aimerais
25 vous entendre sur : est-ce que vous considérez que

1 la position d'EGQ puis d'Énergir doivent être
2 entendues ensemble ou est-ce que ça peut être fait
3 séparément?

4 Me STEVE CADRIN :

5 Le problème, c'est qu'on a déjà une cause tarifaire
6 en cours en ce moment, puis la loi est arrivée
7 pendant la cause tarifaire puis elle nous impose un
8 exercice, selon nous, je ne veux pas le plaider
9 encore trop parce que ma collègue me demandait de
10 ne pas trop le plaider tout à l'heure, puis elle a
11 bien raison, ce n'est peut-être pas le but
12 aujourd'hui. Mais comme vous me posez la question,
13 c'est que la loi prévoit déjà un régime
14 transitoire, et parce qu'elle sait qu'elle va
15 impacter des dossiers en cours. Je ne le sais pas,
16 mais je présume que le législateur le sait quand il
17 le fait.

18 Alors donc, c'est pour ça que je vous dis :
19 bien, pour moi, la seule option qu'il y avait pour
20 Énergir pour réduire l'impact d'une loi qui arrive
21 en cours de route comme ça, puis qui impose
22 maintenant, selon moi, une décision pluriannuelle,
23 bien, c'est de choisir deux ans plutôt que trois.
24 C'est la seule chose qui était laissée
25 juridiquement, selon mon opinion, mais évidemment

1 légale, c'est la seule chose qui est laissée sur la
2 table. Le reste, vous êtes pris avec, maintenant,
3 votre décision, et le scope de votre décision est
4 automatiquement selon moi, un scope pluriannuel et
5 vous devez vous prononcer sur tous les sujets qui
6 vont avoir un impact dans les tarifs pour les deux
7 années maintenant qui vont être traitées dans ce
8 dossier-là. Évidemment, je comprends qu'on parlait
9 tantôt, quand on s'est arrêtés, là, de dire : bien,
10 la deuxième année, bien la deuxième année, on l'a
11 faite en deux temps, là, parce qu'on n'avait pas la
12 FVC, puis on n'a pas pu la déposer, puis c'est bien
13 correct comme ça. Mais c'est la FVC qui va établir
14 les tarifs de la deuxième année, là.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Merci.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Sous réserve des autres intrants, là, que je pense
19 qu'il faut mettre à jour, là. Je comprends, là,
20 mais je veux dire, on verra comment on va le faire.
21 Mais pour répondre à la question : est-ce que ça
22 serait une bonne idée que les deux distributeurs
23 aient la même façon de traiter les choses, entre
24 guillemets, 'going forward', là - excusez-moi
25 l'expression en anglais - après qu'on ait fini

1 notre exercice actuel de 4287, bien, je ne peux pas
2 voir d'objection de principe à ce que tout le monde
3 ait les mêmes règles du jeu pour les mêmes enjeux,
4 là, les deux gazières aient les mêmes règles du
5 jeu, dans le fond.

6 Mais là, la loi ne prévoit pas ce que vous
7 dites, autrement dit, là, de permettre à avoir un
8 débat sur comment ça va fonctionner, c'est déjà
9 décidé par le législateur. Alors il faut, selon
10 moi, que vous prononciez 48.1 maintenant, à moins
11 que vous me disiez que je n'ai pas raison, là,
12 entre guillemets, puis ça sera de faire le débat
13 qu'on pourra faire tantôt.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, merci, je pense que ça va être l'ensemble de
18 nos questions, Maître Cadrin.

19 Me STEVE CADRIN :

20 C'est moi qui vous remercie.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Dubé.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

24 Bonjour, Nicolas Dubé pour l'ACIG. Écoutez, c'est
25 des questions intéressantes de procédure, ce matin.

1 Je ne sais pas si mon intervention aujourd'hui va
2 vous éclairer plus amplement. On a eu l'occasion
3 d'en discuter avec l'ACIG, la semaine dernière et
4 tôt cette semaine. Et ce qu'on voulait vous dire,
5 c'est de manière très pratico-pratique, dans un
6 premier temps, nous n'avons pas nécessairement
7 d'objection du côté de l'ACIG, que l'on procède de
8 la manière qui est suggérée par Énergir. Ça, c'est
9 d'un côté pratico-pratique.

10 Si on le regarde du côté un peu plus
11 juridique, maintenant, et moi non plus, je ne veux
12 pas aller trop loin dans l'interprétation de 48.1.
13 On devait en discuter en phase, 3 et c'est dans ce
14 contexte-là qu'on aurait voulu faire valoir notre
15 interprétation. Mais on en est venus à la même
16 conclusion que vous à l'effet qu'il y avait un
17 enjeu de litispendance, et que probablement, si on
18 voulait aller de la manière dont Énergir le
19 suggérait, il faudrait probablement que soit, vous
20 suspendez votre examen des tarifs vingt vingt-six/
21 vingt vingt-sept (2026-2027) ou que vous vous
22 dessaisissiez de cet aspect-là du dossier.

23 Ceci étant dit, on avait un commentaire à
24 faire et madame Durand, vous y avez fait allusion.
25 Vous êtes saisis des tarifs de la question

1 tarifaire vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-
2 2027) et non seulement, vous êtes saisis, mais vous
3 avez déjà exercé en partie, votre compétence à cet
4 égard-là, parce que vous avez fixé le quatre
5 septembre dernier provisoirement, les tarifs vingt
6 vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027). Donc, si on
7 suit la mécanique qui est proposée par Énergir à
8 laquelle, comme j'ai dit d'un côté pratico-
9 pratique, on ne voit pas d'objection de notre côté,
10 ça ne cause pas nécessairement de préjudice à
11 l'ACIG. Vous allez devoir expliquer pourquoi vous
12 vous dessaisissez, et je vous laisse le soin de
13 trouver les motifs, si jamais vous allez dans cette
14 direction-là. Ce qui est peut-être plus facile de
15 l'autre côté, c'est comme j'ai dit, vous êtes déjà
16 saisis, vous avez déjà exercé en partie, votre
17 compétence. Donc, peut-être qu'il serait possible,
18 dans le cadre d'une décision de venir dire : bien
19 écoutez, on fixe les tarifs vingt vingt-six/vingt
20 vingt-sept (2026-2027) en Phase 3 du dossier 4287,
21 et d'expliquer dans votre décision, que ceci ne
22 préjudicie pas ou n'est pas une interprétation de
23 l'article 48.1 pour le futur.

24 Énergir est maître de sa preuve. Ils ont
25 déposé un dossier dans lequel, ils vous ont demandé

1 de fixer deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six
2 (2025-2026) et deux mille vingt-six/deux mille
3 vingt-sept (2026-2027) sans nécessairement vous
4 prononcer sur l'interprétation de 48.1, ça a été
5 déposé pour deux années. Donc, j'entendais des -
6 donc voilà un peu ce qu'on avait à vous dire ce
7 matin.

8 Pour ce qui est de l'enjeu sur la
9 socialisation des unités invendues de GSR et des
10 deux autres sujets, là, qui sont couverts dans le
11 4320-2025, là, la question des UC, j'ai regardé la
12 preuve aussi rapidement, je pense à la question
13 aussi de pouvoir vendre à un prix différencié, là.
14 On n'a pas d'objection à ce que ça soit traité dans
15 le dossier 4320, c'est quand même des sujets qui
16 sont costauds et voilà. Donc, nous, on pense que ça
17 pourrait très bien être traité dans le dossier
18 4320, c'était un enjeu qu'on avait soulevé dans le
19 présent dossier en Phase 2. L'ACIG, ce qu'elle
20 voulait, c'est qu'il y ait un dossier qui soit
21 ouvert, soit un dossier distinct ou que ça se fasse
22 en Phase 3 pour qu'on puisse traiter de cette
23 préoccupation-là de notre côté. Donc, que ce soit
24 traité en Phase 3 ou dans un dossier distinct, tant
25 que c'est traité avec célérité tant de la part

1 d'Énergir que de la Régie, ça nous convient, voilà.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 En ce qui concerne les conditions de service – je
4 m'excuse Maître Lemay-Lachance, ça ne sera pas long
5 – avec les conditions de service, le suivi de la
6 D-2025-078, donc la mise à jour de certaines
7 décisions en anglais, en français, la modification
8 du tarif de réception et les suivis sur la décision
9 D-2025-105, là, sur les délais, puis les échéances
10 ou la facture numérique, là. Est-ce que vous avez
11 une préférence que ce soit traité tout de suite
12 dans un dossier distinct ou plus tard?

13 Me NICOLAS DUBÉ :

14 Non, on en a discuté, on n'a pas de préférence, la
15 plupart de ces sujets-là, ce n'était pas
16 nécessairement des enjeux qui avaient été traités
17 par l'ACIG au présent dossier.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait, je vous remercie.

20 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

21 Merci. Juste corriger une prémisse erronée, là,
22 pour la suite de la discussion encore, là, il n'y a
23 pas de demande à l'étude, là, présentement, pour
24 l'année deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
25 (2026-2027), là, de la part d'Énergir. C'est ce que

1 j'ai cru entendre, j'ai peut-être mal compris, là,
2 mais je voulais à tout le moins le préciser pour la
3 suite des discussions également, là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 En fait, la Régie vous avait demandé le dossier,
6 vous nous avez dit : on en reparlera en Phase 3,
7 alors...

8 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

9 Exactement.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ce n'est pas - il n'y a pas de demande officielle
12 de votre part, la demande, elle venait de la Régie.

13 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

14 Oui, merci.

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 Ça complète de mon côté.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 J'ai une question pour vous, Maître Dubé.

19 Me NICOLAS DUBÉ :

20 Oui.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Un peu en lien avec la question que j'ai posée à
23 maître Thibodeau. Ce que je comprends, pour vous,
24 c'est la priorisation des enjeux d'abord et non pas
25 la multiplicité des dossiers.

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Oui, exactement. Ce qu'on a dit en Phase 2, je veux
3 dire, notre cheval de bataille, notre enjeu
4 principal, c'était la question de la socialisation
5 des surcoûts dus aux unités invendues de GSR, et on
6 voulait qu'il y ait un dossier, on voulait que ce
7 sujet-là soit entendu, débattu devant la Régie le
8 plus rapidement possible.

9 Je me souviens, Maître Duquette, vous nous
10 aviez demandé de prioriser les sujets, on
11 avait mis ce sujet-là comme étant une priorité
12 numéro 1. Bien entendu, on est bien content de lire
13 la décision de la Régie qui demandait que ce soit
14 traité en Phase 3. Maintenant, Énergir propose de
15 le traiter dans un autre dossier, nous en avons
16 discuté entre nous. Nous n'avons pas d'enjeux, mais
17 tant et aussi longtemps que ce dossier-là se
18 déroule avec célérité, ça va, ça nous convient.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, je vous remercie beaucoup, Maître Dubé.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Turmel.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, bien, bonjour, c'est Maître Turmel en virtuel,
3 qui vous dit bonjour. André Turmel pour la FCEI. Je
4 vais peut-être commencer par le dossier 4320, si
5 vous voulez bien, et surtout sur une première
6 question de principe, et, je pense que vous y avez
7 fait référence, Madame la Présidente, c'est :
8 lorsque la Régie rend des décisions, émet des
9 ordonnances, demande des suivis, et que par la
10 suite quelques - quelconques distributeurs,
11 transporteurs ou ici, Énergir ou autres ne -
12 comment dire - ne rencontrent pas ces demandes, ces
13 ordonnances ou ces suivis, bien, moi, je trouve que
14 ça pose un problème général de difficulté de
15 cohérence, et donc, sur cette première base-là,
16 quand vous avez émis, par exemple, dans D-2025-105,
17 à l'égard de 4287, on demandait - excusez-moi un
18 instant, là, un instant - que le sujet, le GSR
19 allait être traité dans le 4287, c'est ce que vous
20 avez demandé dans D-2025-105.

21 Donc, sur une première question de principe
22 du respect de vos éditions ordonnances, bien, nous,
23 ça impacte notre position. Bien sûr, ça ne nous
24 dérange pas vraiment, en soi, que 4320 soit
25 distinct, parce que comme mon confrère prédécesseur

1 avant moi, a mentionné des questions importantes en
2 soi, il y a du 'stock', entre guillemets, si on me
3 passe l'expression. Mais sur la base du principe,
4 je pense qu'on pourrait le faire très bien dans
5 4287. Et lorsqu'Énergir décide par elle-même de
6 déposer un dossier distinct, bien elle fait un
7 choix éditorial de ne pas tout à fait suivre ce
8 qu'on lui demandait. Il y a toujours des
9 explications a posteriori, on peut comprendre, là,
10 mais bref, notre premier choix, nous, ce serait
11 qu'on puisse continuer 4287, compte tenu des
12 principes à respecter de respect des ordonnances et
13 des décisions et des suivis. Mais si, de manière
14 pragmatique, on le fait 4320, je pense qu'on va
15 survivre, là, on ne fera pas d'émeute dans les
16 autobus. Bon. Premier point.

17 Deuxième point, et la question importante
18 de 48.1, on ne va pas la trancher ce matin, mais
19 aussi Énergir et EGQ ont décidé de déposer un
20 dossier distinct, alors qu'effectivement, comme mes
21 confrères qui m'ont précédé l'ont mentionné, cette
22 question-là, bien dans 4287, la nature du dossier,
23 vos décisions fait que vous êtes saisi de cette
24 question-là, et je pense que vous n'aurez pas le
25 choix, quant à moi, de la traiter parce qu'on

1 arrive à devoir, comment dire, appliquer et
2 interpréter 48.1.

3 Moi, j'aurais tendance à demander à ce que
4 dans le dossier 4319, il est ouvert, mais vous avez
5 simplement accusé réception, de soit suspendre ce
6 dossier-là ou d'indiquer que cette question-là
7 étant déjà ouverte dans 4287, de suggérer à EGQ
8 d'intervenir dans le dossier 4287 Phase 3 ou une
9 Phase 4 spécifique. Mais rien n'empêche donc EGQ
10 d'intervenir dans le dossier, de venir expliquer.
11 Ce ne sera pas beaucoup plus long, mais on sera
12 déjà, on aura déjà peut-être réglé une partie du
13 problème auquel on fait face aujourd'hui. J'arrête
14 ici pour le moment. C'est la position de la FCEI.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Avez-vous une position sur les Conditions de
17 service? Dans quel dossier, si ça devrait être
18 traité dans la Phase 3 ou ça devrait être peut-être
19 dans un dossier à venir?

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Écoutez, encore là, la logique ferait qu'on devrait
22 le conserver dans 4287, Phase X, Y ou Z. Je ne vois
23 pas la raison pour laquelle on devrait créer une
24 autre - parce que, sauf erreur, les questions des
25 Conditions de service ici, c'est important, mais

1 comme on l'a déjà dit, ce n'est pas aussi - bien,
2 il y a peut-être moins de travail à faire, peut-
3 être que je peux me tromper, là, je n'ai pas mon
4 analyste en face de moi, mais je pense que pour une
5 question de fluidité et de rapidité, je pense qu'on
6 pourrait très bien de continuer à le traiter dans
7 4287 Phase 3 ou Phase 3.A ou 4.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 D'accord, merci.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Oui, bonjour, Maître Turmel, Esther Falardeau ici.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Bonjour.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Écoutez, j'entends que votre recommandation est
16 basée beaucoup, votre recommandation, à l'effet que
17 les sujets devraient être entendus dans le 4287 est
18 beaucoup basée sur des questions de principe, mais
19 que vous n'auriez pas objection, par ailleurs, à ce
20 qu'on procède de la façon dont Énergir le propose,
21 c'est-à-dire que ce soit entendu dans des dossiers
22 séparés et que pour une question de principe, bien
23 ça devrait normalement être entendu dans le dossier
24 qui a commandé l'étude de ces sujets-là.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Avez votre... excusez-moi.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Oui.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Ce n'est peut-être pas tout à fait ce que j'ai
6 voulu dire.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 O.K.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 C'est que, non, le plus important, c'est du respect
11 du principe dans vos décisions et ordonnances et
12 que je comprenais un peu, comment dire, la demande,
13 comment dire, pragmatique d'Énergir et mon
14 commentaire était surtout à l'égard de 4320 comme
15 tel, là, que peut-être qu'on pourrait, comment
16 dire, être pragmatique, mais notre premier choix,
17 c'est de demeurer dans le même sillon que vous avez
18 déjà tracé. C'est ce que je voulais dire.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Bien, c'est ça. Je me demandais comment...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 ... quel arbitrage vous faisiez entre les
25 considérations pragmatiques et pratiques, puis les

1 considérations...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 ... plus théoriques, de principes.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Par exemple que EGQ intervienne dans le dossier
10 tarifaire de leur ami Énergir, bon, c'est sûr que
11 c'est une possibilité. Est-ce qu'EGQ, c'est une
12 avenue qu'ils préféreraient? De toute évidence,
13 non, parce qu'ils ont demandé un dossier séparé.
14 C'est la demande d'EGQ et d'Énergir de décider
15 ensemble dans un dossier qui est extérieur. Donc,
16 ça, c'est une considération pratique. Puis il y a
17 aussi le fait que c'est des enjeux importants dans
18 le surcoût du gaz naturel.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Et donc, allégement réglementaire, efficience.
23 Donc, ces considérations pratiques-là, d'après
24 vous, c'est ça, je me demandais quel arbitrage vous
25 faisiez entre les considérations pratiques et les

1 considérations...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Hum, hum.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 ... de principes.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui, les principes sont importants. Assurément,
8 on est dans une situation où le cadre législatif
9 a subi un changement majeur. Donc, il faut
10 s'adapter. Il faut s'adapter, puis en même
11 temps, ultimement, peu importe le numéro du
12 dossier, c'est moins le numéro du dossier qui
13 compte, c'est le traitement des sujets dans un
14 ordre logique et rationnel pour arriver aux
15 décisions qui vont impacter les consommateurs.

16 Nous, on représente des consommateurs, puis
17 la Régie a ses propres dossiers à rendre, ses
18 agendas, ses objectifs. Énergir a ses objectifs
19 également. Mais du point de vue des consommateurs
20 que je représente, nous, on souhaite que le cadre
21 législatif a été amendé, le Distributeur doit agir
22 en conséquence du nouveau cadre.

23 Mais ultimement, nous, on souhaite que les
24 consommateurs ne soient pas, pas préjudiciés, mais
25 ne soient pas désavantagés d'un cadre, simplement

1 pour des raisons pour rendre la vie plus facile au
2 Distributeur.

3 C'est dommage, mais le Distributeur,
4 évidemment, il doit vivre avec le législateur,
5 comme nous tous. Et aussi, il faut aussi regarder
6 le point de vue des consommateurs. Du point de vue
7 des consommateurs que je représente, c'est moins le
8 numéro du dossier qui compte, c'est l'ordre logique
9 et rationnel des dossiers qui va le moins impacter
10 les consommateurs.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 D'accord. Je vous remercie.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, je vous remercie, Maître Turmel. Je pense
15 que ça va être l'ensemble de nos questions à moins
16 que vous ayez d'autres choses à ajouter?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Non.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci beaucoup. Est-ce que maître Paquet est là?

21 Oui, bonjour.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Oui, bonjour, Madame la Présidente, Geneviève
24 Paquet pour le GRAME. Donc, moi, je vais avoir des
25 représentations à formuler concernant seulement les

1 sujets 3 et 4.

2 Donc, concernant le sujet 3, la demande
3 tarifaire en ce qui a trait à l'année deux mille
4 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027) ou deux
5 mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027)
6 et deux mille vingt-sept/deux vingt-huit (2027-
7 2028).

8 Donc, on sait qu'Énergir a déposé
9 conjointement avec EGQ une demande pour déterminer
10 le traitement réglementaire des dossiers
11 tarifaires. Donc, à cet égard-là, nous, on vous
12 soumet que cette initiative devrait effectivement
13 permettre d'assurer une cohérence dans le
14 traitement réglementaire des dossiers tarifaires
15 des distributeurs gaziers. Et puis que ça va
16 également augmenter peut-être l'efficacité du
17 traitement de ces demandes par la Régie parce qu'il
18 s'agit d'une demande conjointe des deux
19 distributeurs et non pas deux demandes séparées.

20 Donc, on a entendu également maître
21 Lemay Lachance indiquer qu'EGQ est concerné par le
22 traitement réglementaire et qu'elle souhaite se
23 prononcer sur ces questions.

24 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est qu'il y
25 aurait avantage à obtenir une décision de la Régie

1 qui serait applicable aux deux distributeurs
2 gaziers plutôt que la Régie se prononce dans les
3 deux dossiers distincts et avec un risque, peut-
4 être, d'avoir des décisions qui seraient pas
5 contradictoires, mais qui établiraient un
6 traitement réglementaire qui pourrait être
7 différent pour les deux distributeurs. Donc, on
8 serait favorable à l'approche d'Énergir de traiter
9 ces questions-là dans le dossier R-4319-2025.

10 Alors, on est conscient toutefois qu'il
11 existe un risque qu'il y ait un autre banc qui
12 rejette cette demande et, dans le fond, renvoie à
13 votre formation la décision de fixer les tarifs
14 pour deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
15 (2026-2027) et deux mille vingt-sept/deux mille
16 vingt-huit (2027-2028). Donc, peut-être pour
17 pallier à cette éventualité-là, ce qu'on vous
18 suggérerait, ça serait de suspendre le traitement
19 de cet enjeu dans l'attente de la décision qui va
20 être rendue au dossier R-4319-2025, comme ça a été
21 suggéré par Énergir.

22 Concernant l'autre sujet, qui est le sujet
23 4, la socialisation des surcoûts du GSR, là, on
24 comprend qu'Énergir a également déposé une demande
25 portant sur diverses mesures en lien avec le GSR au

1 dossier R-4320-2025. Puis là, ça inclut trois
2 sujets assez importants : la mise à jour des
3 caractéristiques relatives à l'approvisionnement en
4 GSR, la modification à la méthode d'établissement
5 du tarif pour les frais de socialisation et la
6 valorisation des unités de conformité. Et pour ces
7 trois enjeux-là, Énergir requiert une décision
8 d'ici le deux (2) mars deux mille vingt-six (2026),
9 donc moins de trois mois pour traiter de tous ces
10 enjeux.

11 Bien qu'on considère que ça pourrait être
12 opportun, effectivement, de traiter les trois
13 enjeux conjointement, on a quand même un gros bémol
14 à ce que la Régie reporte dans un dossier distinct
15 la question de la socialisation des surcoûts du
16 GSR.

17 Premièrement, on sait que cet enjeu a fait
18 l'objet de débats dans le cadre de la Phase 2, qui
19 a mené votre formation à demander à la Régie le
20 dépôt d'une proposition en Phase 3. Donc, on
21 considère que le présent banc serait mieux placé
22 pour comprendre, analyser et prendre une décision
23 éclairée sur la proposition d'Énergir, tout en
24 pouvant bénéficier de l'ensemble de la preuve qui a
25 été produite au présent dossier et qui établit, en

1 fait, le contexte de la cause tarifaire deux mille
2 vingt-cinq/deux mille vingt-six (2025-2026)
3 d'Énergir.

4 Deuxièmement, comme on l'a plaidé en Phase
5 2, l'augmentation de la cible de livraison du GSR à
6 cinq pour cent (5 %) depuis le premier (1er)
7 octobre deux mille vingt-cinq (2025) va avoir un
8 impact significatif sur le compte de frais reportés
9 qui porte sur le surcoût du GSR invendu, incluant
10 également une augmentation des charges financières
11 comme les impôts sur les revenus et le rendement
12 sur la base de tarification.

13 Dans la décision D-2025-105 au paragraphe
14 324, la Régie avait approuvé les frais de
15 socialisation du GSR pour l'année deux mille vingt-
16 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026). Vous avez
17 toutefois demandé à Énergir de soumettre en Phase 3
18 une proposition pour... visant à socialiser les
19 surcoûts du GSR sur une base prévisionnelle. Ça,
20 c'est au paragraphe 336 de votre décision.

21 Donc, évidemment, le GRAMÉ, on ne connaît
22 pas l'intention de la Régie qui était sous-jacente
23 à cette demande, mais on suppose que c'était soit
24 pour débiter la socialisation sur une base
25 prévisionnelle en deux mille vingt-cinq/deux mille

1 vingt-six (2025-2026) ou soit pour lui permettre de
2 rendre une décision qui sera applicable en deux
3 mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027).

4 Le fait de pouvoir traiter cette question
5 en Phase 3 pourrait permettre à la Régie d'ajuster
6 le tarif pour les frais de socialisation dès deux
7 mille vingt-cinq/deux mille vingt-six (2025-2026)
8 si elle est convaincue que c'est justifié de le
9 faire en vertu de son pouvoir d'examiner les moyens
10 permettant de répartir équitablement les
11 contraintes économiques aux consommateurs et en
12 vertu de l'article 48.1, alinéa 2.

13 On vous soumet que l'enjeu de la
14 socialisation des coûts du GSR pourrait être traité
15 plus rapidement en Phase 3 que s'il est traité dans
16 un autre dossier qui doit analyser plusieurs
17 mesures comme la valorisation des UC qui, on le
18 sait, dans le dossier R-4008-2017, fait l'objet
19 d'une étape complète qui a duré sur plusieurs mois.

20 Donc, dans la mesure où l'intention de la
21 Régie, lorsque vous vous êtes exprimée au
22 paragraphe 336 de la décision D-2025-105, était de
23 pouvoir socialiser le plus rapidement possible sur
24 une base prévisionnelle les surcoûts du GSR
25 invendu, considérant la cible de livraison de GSR

1 qui est maintenant à cinq pour cent (5 %), on vous
2 soumet que la proposition d'Énergir pour la
3 modification de la méthode d'établissement du tarif
4 de socialisation, pour les frais de socialisation,
5 aurait avantage à être traitée en Phase 3 du
6 présent dossier et le plus rapidement possible.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Paquet, j'ai juste de la difficulté à
9 concilier vos deux positions parce que si on étudie
10 la socialisation du GSR en Phase 3, c'est parce
11 qu'on fait le dossier tarifaire. Et là, vous nous
12 dites : « Bien, le dossier tarifaire devrait être
13 fait ou du moins suspendu le temps que 4319
14 décide. » Et la proposition d'Énergir, c'est « 4319
15 décide et il y a un autre dossier distinct du 4287
16 pour traiter la demande tarifaire ». Alors, on ne
17 le ferait pas en Phase 3, là, la socialisation du
18 GSR, si on suit votre première recommandation qui
19 est de suivre la position d'Énergir, de faire le
20 4319 et d'avoir un dossier distinct pour le dossier
21 tarifaire deux mille vingt-six/deux mille vingt-
22 sept (2026-2027).

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Je comprends votre question, mais la position du
25 GRAMÉ aussi en Phase 2, c'était vraiment de pouvoir

1 appliquer les frais de socialisation à la nouvelle
2 méthode, le plus rapidement possible. Puis, on
3 pense que dans le présent dossier en Phase 3, vous
4 auriez quand même la possibilité de le faire pour
5 l'année deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six
6 (2025-2026). Donc, on comprend que ça a déjà...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-
9 2027), vous voulez dire.

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Bien en fait, idéalement, si ça pouvait... on
12 comprend que la Régie, vous avez déjà fixé les
13 frais de socialisation, là, dans la décision
14 D-2025-105.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Mais bon, à la lecture de l'article 48.1, alinéa 2,
19 ce qu'on en comprenait, c'est que la Régie a quand
20 même le pouvoir durant une année, puis peut-être
21 que je peux vous lire l'alinéa, elle aurait le
22 pouvoir de fixer quand même un tarif lors d'une
23 année... en cours d'année. Donc, si je vous lis
24 l'alinéa 2 de cet article, c'est... la loi
25 indique :

1 En outre, la Régie fixe au cours d'une
2 année tarifaire, sur demande d'une
3 personne intéressée ou de sa propre
4 initiative, un tarif ou des conditions
5 de services applicables à la
6 distribution de gaz naturel. Elle
7 tient alors compte - selon l'année
8 visée - des revenus requis et établis
9 conformément aux paragraphes 1 ou 2 du
10 premier alinéa.

11 Donc, selon nous, la Régie pourrait - pour l'année
12 deux mille vingt-cinq/ deux mille vingt-six (2025-
13 2026) - modifier les frais de socialisation ou sans
14 nécessairement se prononcer sur le montant pour les
15 frais de socialisation en deux mille vingt-six/
16 deux mille vingt-sept (2026-2027), pourrait quand
17 même établir la méthode pour déterminer quels
18 seront les coûts de socialisation, quel sera le
19 mode prévisionnel qui va être retenu, puis sans que
20 ça soit fixé pour deux mille vingt-six/deux mille
21 vingt-sept (2026-2027), tout de suite. Mais la
22 méthode de détermination pourrait quand même, je
23 pense, être établie ou déterminée par la Régie pour
24 qu'ensuite, ce soit applicable soit par vous ou par
25 une autre formation, dans le cadre du prochain

1 dossier tarifaire. Je ne sais pas si ça...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, mais ma... je comprends que vous voulez qu'on
4 fasse le 4320, si vous voulez, dans la Phase 3 du
5 dossier 4287, mais...

6 Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Excusez-moi, juste pas tous les enjeux, c'est
8 vraiment seulement, l'enjeu portant sur la
9 socialisation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 L'enjeu B, là, qui porte...

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... sur la socialisation. Alors, l'enjeu B du 4320
16 serait fait dans la Phase 3.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais dans la Phase 3, ça pourrait être fait dans la
21 Phase 3, seulement si on fait le dossier tarifaire?
22 Ou vous voulez qu'on fasse ça sans le dossier
23 tarifaire, mais juste cette portion-là? Parce
24 que...

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Bien...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... pour moi, votre première proposition du 4319,
5 amène qu'on ne fasse pas le dossier tarifaire. Je
6 cherche juste à comprendre, là.

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 Bien en fait, pour nous, il n'y a pas
9 nécessairement de problème pour la Régie à
10 déterminer, là, une méthode de socialisation des
11 surcoûts du GSR en mode prévisionnel, sans
12 nécessairement déterminer quel va être, là, le
13 montant pour l'année tarifaire prochaine. Mais
14 c'est d'établir le principe, la méthode, quelle est
15 la méthode qui va être retenue pour les prochaines
16 années. Je pense que c'est plus ça que le GRAME
17 recherche comme décision, dans le cadre de la Phase
18 3.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc, si je comprends bien, on pourrait se saisir
21 comme de l'enjeu B qui est dans le dossier 4320,
22 mais pas nécessairement du dossier tarifaire. Mais
23 on ferait la détermination de l'enjeu B aux fins
24 d'une détermination tarifaire qui pourrait avoir
25 cours dans un autre dossier.

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui, je pense que ça résume bien notre proposition.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Bonjour, Sylvie Durand, bonjour Maître Paquet.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Bonjour.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Je veux juste savoir, bon, là, je suis mêlée, là,
9 je pense que c'est dans le 4320 le GSR, hein? Il y
10 a trois enjeux, A, B, C, D, la socialisation des
11 coûts, c'est l'enjeu B. J'aimerais vous entendre
12 sur : est-ce que ces trois enjeux-là doivent
13 être... est-ce que c'est mieux d'adresser ces trois
14 enjeux-là en même temps ou la socialisation des
15 coûts peut être faite distinctement d'adresser ces
16 trois enjeux-là en même temps ou la socialisation
17 des coûts peut être faite distinctement des enjeux
18 A et C?

19 Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Nous, on pense que ça pourrait être fait
21 distinctement considérant, là, les montants qui
22 sont en jeu. On pense que ça devrait être fait de
23 manière prioritaire aux deux autres enjeux. Puis,
24 on ne voit pas nécessairement de difficulté avec le
25 fait de le séparer des autres enjeux.

1 Effectivement, ça pourrait être une bonne
2 idée de les traiter ensemble, mais là, dans la
3 situation où l'on se retrouve, la Régie a
4 effectivement exigé le dépôt, là, le plus
5 rapidement possible d'une proposition pour pouvoir
6 en traiter. Nous, on considère que ce serait plus
7 opportun de le traiter séparément, en priorité.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Oui, j'aurais une question, Maître Paquet. Esther
10 Falardeau.

11 Me GENEVIÈVE PAQUET :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Écoutez, je suis curieuse de savoir, là, quel
15 facteur vous considérez qui vous mène à la
16 conclusion que le 4287 évoluerait plus rapidement
17 dans l'étude de ces enjeux-là qu'un dossier.
18 Pourquoi est-ce qu'un dossier séparé ne pourrait
19 pas évoluer et faire son examen tout aussi
20 rapidement, sinon plus que le 4287, là? Qu'est-ce
21 qui vous mène à cette conclusion-là?

22 Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 C'est notre expérience dans le dossier R-48-2017
24 qui traitait, là, également de plusieurs mesures
25 pour GSR, puis ça, ce dossier-là s'est étendu sur

1 plusieurs années, donc, là, on a un nouveau dossier
2 qui traite encore de trois enjeux assez importants
3 pour le GSR. Et puis, on voit mal comment ça
4 pourrait être traité en moins de trois mois qu'il y
5 ait une décision, là, ça, on trouve ça un peu
6 ambitieux, là, mais on pense que d'isoler la
7 question de la socialisation pourrait permettre de
8 traiter de cet enjeu-là plus rapidement, parce
9 qu'on sait que les autres enjeux, par exemple, les
10 unités de conformité, c'est un enjeu assez nouveau.
11 Il y a la Loi, il y a une Loi fédérale qu'on doit
12 considérer, ce n'est pas nécessairement un enjeu
13 qui va être traité rapidement. Donc, c'est la
14 raison pour laquelle on pensait que ça pourrait
15 être traité plus rapidement en Phase 3, selon nous.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Mais la Régie, donc si c'est la nature des enjeux
18 qui fait en sorte que c'est un - j'ai encore de la
19 misère à vous suivre, là - est-ce que c'est un
20 enjeu qui est lourd et qui pourrait s'étirer, parce
21 que ça va s'étirer dans le 4287 autant que dans...
22 Surtout, supposons qu'on a des formations qui se
23 chevauchent, là, supposons que ce n'est pas une
24 question du Régisseur, là, donc, à ce moment-là, si
25 c'est l'enjeu qui est lourd et long, bien, il va

1 être lourd et long dans le 4287, tout autant que
2 dans le dossier séparé. Et par ailleurs, il va
3 alourdir le 4287, d'autant plus - j'ai encore de la
4 difficulté à vous suivre.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Oui, je comprends, mais le dossier 4320 a quand
7 même trois enjeux importants. Donc, si on en enlève
8 un de ce dossier-là, puis qu'on le traite, là,
9 isolément, selon nous, ça pourrait peut-être être
10 plus rapide, parce que la question des unités de
11 conformité, comme je disais, ça peut être un enjeu
12 qui peut être long à traiter. Donc, là, si les
13 trois enjeux sont traités simultanément, il va
14 falloir attendre la décision finale sur les trois
15 enjeux, ce qui risque peut-être de reporter la
16 décision qui porte sur les frais de socialisation,
17 qui pour nous, est vraiment prioritaire, là,
18 concernant les montants qui sont en jeu.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Je comprends mieux, merci.

21 Me GENEVIÈVE PAQUET :

22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, ça va être l'ensemble de nos questions.

25 Maître Paquet, est-ce que vous avez d'autres

1 représentations à faire?

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Non, ça complète, je vous remercie.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci beaucoup. Écoutez, je pense qu'on est rendu à
6 l'heure de la pause. Il est dix heures quarante
7 (10 h 40), on va revenir à dix heures
8 cinquante-cinq (10 h 55), est-ce que ça vous
9 convient? Oui. Alors, on va suspendre pour quinze
10 minutes (15 minutes).

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour, Maître David. Ça va bien?

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Oui, bonjour, Éric David pour Option consommateurs.
18 Donc, j'ai divisé mes propos dans deux grandes
19 sections. La première section, c'est les principes
20 généraux qui peut-être pourraient être utiles pour
21 vous aider dans la décision que vous avez à
22 prendre. Puis deuxièmement, peut-être quelques
23 commentaires particuliers sur les différents
24 enjeux.

25 Au niveau de nos préoccupations au niveau

1 plus général, plus macro, on n'a pas nécessairement
2 une objection à ce que les différents enjeux soient
3 traités dans différents dossiers avec la réserve
4 importante suivante : notre préoccupation, c'est
5 qu'il ne faut pas qu'il y ait de décision
6 contradictoire, et il faut qu'il y ait une
7 continuité dans les décisions entre les dossiers.
8 Ça fait que si c'est scindé, morcelé dans plusieurs
9 dossiers, il faut s'assurer de la continuité et
10 s'assurer qu'il n'y ait pas de contradiction. Donc,
11 c'est sûr qu'on évite tous ces problèmes-là, dans
12 la mesure où on met tout dans la Phase 3 de 4287.
13 Fin de débat.

14 Si, par contre, pour des raisons
15 d'efficience réglementaire, vous décidez de retenir
16 la proposition des entités réglementées de scinder
17 les sujets dans différents dossiers, notre
18 suggestion c'est qu'il faudrait, au minimum, qu'il
19 y ait un membre qui soit présent dans tous les
20 panels. Il faudrait qu'il y ait au moins un
21 régisseur qui soit dans les trois dossiers afin de
22 s'assurer de la continuité et d'éviter des
23 contradictions dans la mesure du possible. Ça ne
24 veut pas dire que je pousse d'un côté ou de
25 l'autre, honnêtement, de façon très superficielle,

1 je suis un peu indifférent si c'est traité dans la
2 Phase 3 ou dans d'autres dossiers, là, mais bon.
3 J'ai quand même des propos plus spécifiques, là,
4 par rapport aux enjeux, là, mais je fais juste, je
5 suis au niveau d'un commentaire général à ce stade-
6 ci.

7 Deuxième commentaire général, il y a peut-
8 être lieu, ici, à cause de la situation de
9 transition qu'on vit, que certains des enjeux
10 soulevés par Énergir dans 4319 soient traités dans
11 la Phase 3 de 4287 et d'autres restent dans 4319.
12 Ceux qui sont plus pressants doivent être devancés
13 parce que peut-être certaines des interprétations
14 qui doivent être données à 48.1 ne peuvent pas
15 attendre, parce qu'elles sont requises afin que
16 vous vous prononciez sur les tarifs vingt vingt-
17 six/vingt vingt-sept (2026-2027). Par contre, il y
18 a peut-être d'autres enjeux qui peuvent être
19 laissés dans 4319 ou encore dans une cause
20 tarifaire future.

21 Ça s'applique aussi à 4320 au niveau de la
22 socialisation des coûts du GSR, dans la mesure
23 qu'Énergir souhaite que ça affecte les tarifs vingt
24 vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027), vous n'avez
25 pas le choix que d'en traiter immédiatement. Si,

1 par contre, il y a certains des enjeux, on parle,
2 entre autres, de rapport annuel, puis ils se
3 laissent la porte ouverte pour d'autres enjeux
4 potentiels - non, là je suis en train de me mêler -
5 4319 qui parle de rapport annuel et d'autres enjeux
6 potentiels. Il y a peut-être certains de ces
7 enjeux-là qui peuvent, effectivement, attendre, qui
8 sont moins pressants.

9 Ce que j'essaye de vous dire, c'est que la
10 Régie n'est pas prisonnière de la liste et l'ordre
11 des sujets soulevés par les entités réglementées.
12 Si la Régie est d'avis qu'il y a certains des
13 enjeux soulevés dans 4319 et dans 4320 qui sont
14 plus pressants, vous pouvez les prioriser.
15 D'autres, vous pouvez les faire attendre. Très
16 général ce que je dis, là, mais voilà, je trouvais
17 que ça valait la peine de le dire.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Maître David, excusez de vous interrompre, mais
20 j'aurais une question. Si on priorise, donc on le
21 garde dans le 4287 ou on le laisse dans le 4319?

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 4287.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Qui va aller plus rapidement que le 4319 pour

1 lequel on a demandé une date? Encore une fois,
2 je...

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Je pense que, oui, ça risque d'être plus efficient
5 de le laisser dans 4287, parce que la formation,
6 elle est déjà là, vous êtes déjà au courant des
7 enjeux. Vous n'avez pas à, s'il y a un nouveau
8 panel qui est formé, une nouvelle formation, bien
9 là, il faut que tout le monde soit au même niveau.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Je comprends.

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Ça fait que là, ça veut dire que les nouveaux
14 régisseurs qui ne se sont pas encore penchés sur
15 les enjeux, je pense que ça va peut-être être un
16 peu moins efficient.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Je comprends, mais c'est sur la base de votre
19 connaissance du travail qui a été fait à la Régie
20 sur le 4319 que vous faites cette recommandation-
21 là, bien évidemment, parce que vous n'êtes pas au
22 courant encore, là.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Non.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Alors, c'est ça.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Pas du tout.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Donc, c'est pour ça que je me demandais pourquoi
7 vous pensez qu'on va être...

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Peut-être que c'est le même panel dans les trois
10 dossiers. Ça règle la question de la préoccupation.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Je vous remercie.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 O.K. Donc, quant à la demande tarifaire vingt,
15 vingt-six vingt/vingt-sept (2026-2027), je crois
16 qu'effectivement, c'est plus logique de la traiter
17 dans la Phase 3 de 4287, parce que c'est plus
18 conforme, si on veut, à l'esprit de la Loi 24.

19 L'esprit de la Loi 24, c'est que la Régie
20 doit maintenant gérer des demandes pluriannuelles.
21 C'est la nouvelle réalité. On n'est plus dans un
22 mode de dossiers annuels distincts, année après
23 année, avec des nouvelles formations à chaque fois.

24 On est maintenant plutôt dans une logique
25 pluriannuelle où un même panel se prononce - je dis

1 « panel », je devrais dire une « même formation »
2 se prononce sur une période qui va au-delà d'une
3 année. Ça, c'est la nouvelle facture de la Loi 24.

4 Donc, pour cette raison-là, on pense qu'il
5 serait plus logique, plus cohérent avec l'esprit de
6 la Loi 24, que vous traitiez des tarifs vingt,
7 vingt-six vingt/vingt-sept (2026-2027) dans la
8 Phase 3.

9 Les conditions de service, il n'y a rien
10 d'urgent selon nous. On avait demandé le rejet de
11 la modification à 9.4.1, ce que vous avez accordé.
12 Donc, je pense qu'effectivement, c'est des
13 questions, étant donné la surcharge dans le moment,
14 qui peuvent peut-être attendre à un prochain
15 dossier tarifaire, à moins d'indication contraire
16 de la part d'Énergir qu'il y a urgence à statuer
17 sur certaines des modifications, mais en ce qui
18 concerne les conditions de service qui intéressent
19 la clientèle résidentielle, donc surtout 9.4.1, pas
20 d'urgence.

21 La formule de variation des coûts qui doit
22 être traitée dans 4287 Phase 3, notre préoccupation
23 se situe au niveau du délai. Énergir souhaite avoir
24 une décision pour mars vingt vingt-six (2026), ça,
25 c'est demain. Et je vous annonce tout de suite que,

1 nous, Option Consommateurs, de façon préliminaire,
2 est d'avis qu'il est nécessaire de retenir les
3 services d'un expert pour répondre à l'expertise de
4 Nera qui est en annexe de la pièce pertinente. Et
5 nous avons eu des discussions préliminaires avec
6 l'ACIG à ce sujet, mais il n'y a pas encore de
7 décision finale qui a été prise, mais il me semble
8 assez clair à ce stade-ci qu'il va falloir qu'il y
9 ait une contre-expertise.

10 Donc, mars vingt vingt-six (2026), ce n'est
11 pas réaliste. Et il faut aussi tenir compte du fait
12 que c'est une formule, c'est un dossier
13 structurant. Ce n'est pas une affaire qui va durer
14 un an, puis ce n'est pas grave si on l'a plus ou
15 moins bien évaluée, c'est une formule avec laquelle
16 il va falloir vivre pendant plusieurs années. Il
17 faut que le travail soit bien fait, expertise,
18 contre-expertise. Donc, je ne suis pas du tout
19 convaincu que l'échéance de mars vingt vingt-six
20 (2026) est réaliste ou même souhaitable. Ça, c'est
21 notre préoccupation la plus importante sur la
22 formule.

23 Sur la question de la socialisation, encore
24 une fois, morcellement potentiel dans la mesure
25 qu'Énergir souhaite que ça entre dans les tarifs

1 vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027). Bien,
2 vous n'aurez pas le choix de vous prononcer dès
3 maintenant.

4 Par contre, il y a peut-être certains des
5 enjeux, puis là, je ne veux pas trop m'avancer
6 parce que je ne l'ai pas analysé en détail, puis
7 malheureusement, mon analyste est absent
8 présentement. Il y a peut-être certains des enjeux
9 soulevés dans 4320 qui sont moins pressants, parce
10 qu'ils n'entrent pas dans les tarifs vingt vingt-
11 six/vingt vingt-sept (2026-2027). Donc, ils
12 pourraient peut-être attendre un traitement dans le
13 dossier 4320 ou ça serait pas mal les deux
14 possibilités. Oui, c'est ça, je pense avoir fait le
15 tour de mes commentaires. Je ne sais pas si ça vous
16 aide ou si vous avez des questions.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Je veux juste valider ma compréhension. Avec toutes
19 les nuances que vous avez apportées, est-ce que je
20 dois comprendre qu'à votre avis, l'interprétation
21 de l'article 48.1 doit se faire dans le cadre de la
22 Phase 3 du 4287?

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Dans la mesure que l'interprétation est requise
25 pour statuer sur le tarif vingt vingt-six/vingt

1 vingt-sept (2026-2027).

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 O.K., merci. En fait, c'est...

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Donc, vous n'êtes pas contraints d'effectuer la
6 totalité de l'interprétation de 48.1 là. C'est ça
7 que j'essaie de dire. Respirons un peu, regardons
8 qu'est-ce qui est requis tout de suite puis qu'est-
9 ce qui peut attendre. Je pense que c'est un peu ça
10 que j'essaie de véhiculer. Maintenant, c'est très
11 théorique, mon propos, je le concède. Ça fait que
12 peut-être... C'est sûr que vivre dans
13 l'incertitude, ce n'est jamais bon, c'est toujours
14 mieux d'interpréter le plus vite possible, mais
15 allons-y à l'essentiel.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Et donc, ça prendrait, selon votre recommandation,
18 dans le cadre d'une Phase 3, d'aborder ce sujet-là,
19 que l'ensemble des intervenants puisse faire leurs
20 représentations sur l'interprétation de 48.1?

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Je crois que oui, puis je crois qu'il est peut-être
23 plus efficient de... si Enbridge a des... Je n'ai
24 rien contre le concept qu'il y ait un dossier, si
25 on veut, générique qui couvre à la fois les deux

1 distributeurs gaziers. Ça peut être même très
2 efficient puis ça assure une cohérence
3 réglementaire aussi. Ça, c'est un de mes
4 sentiments.

5 L'autre sentiment, c'est que, bien, s'il y
6 a urgence à procéder, on ne peut pas attendre pour
7 interpréter dans une cause générique, il faut
8 interpréter ce qu'il faut interpréter maintenant
9 pour être en mesure de décider sur les tarifs vingt
10 vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027). Ça fait que
11 j'avoue, ce n'est peut-être pas très clair, mon
12 propos, mais...

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Non, je comprends, mais donc, est-ce que, en
15 fonction de votre recommandation et comme
16 proposé... Je ne me souviens plus c'est quel
17 intervenant FCEI qui proposait...

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Je pense que c'est AHQ qui disait qu'ils pouvaient
20 intervenir dans le dossier ou...

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Bien, qu'ils pouvaient inviter..

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Peut-être la FCEI, je ne le sais pas.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :
2 ... EGQ à venir...
3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :
4 Intervenir. C'est sûr que là, il y a une question
5 juridique à ce qu'un intervenant ait les mêmes
6 droits et les mêmes, disons, pouvoirs qu'un
7 demandeur. Je ne crois pas, effectivement, ce n'est
8 pas le même statut, si ce n'est qu'au niveau de
9 l'amendement de la demande. L'intervenant ne peut
10 pas amender la demande. Alors, je peux comprendre
11 qu'Enbridge ne sera peut-être pas du tout satisfait
12 d'un statut d'intervenant dans un dossier
13 d'Énergir. Ça fait que ce n'est peut-être pas... Un
14 côté, bon, est-ce que l'interprétation que vous
15 pourriez faire de 48.1 dans le dossier d'Énergir,
16 bien, ça va s'appliquer à tout le monde? Vous allez
17 avoir à l'esprit : « Ah, il y a Énergir aussi. » Ça
18 fait qu'est-ce qu'il y a vraiment des distinctions
19 à faire entre Énergir et Enbridge? Non, je ne crois
20 pas. Ça fait que pourquoi que l'interprétation que
21 vous feriez dans la Phase 3 de 4287 ne
22 s'appliquerait pas d'emblée à Enbridge comme dans
23 toutes les autres décisions de la Régie qui
24 s'appliquent at large, à toutes les entités
25 réglementées. Autrement dit, qu'est-ce qu'il y a de

1 distinct entre Enbridge et Énergir? Je... Mais
2 j'avoue, je n'ai peut-être pas lu toute la preuve,
3 et peut-être qu'il y en a, des distinctions, mais à
4 prime abord, je pense... je ne suis pas convaincu
5 qu'il y en ait.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Juste pour bien comprendre, donc on pourrait ne pas
8 se prononcer... faire les tarifs deux mille vingt-
9 six/deux mille vingt-sept (2026-2027) sans se
10 prononcer ou du moins se prononcer seulement sur la
11 portion...

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Essentielle.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... essentielle sur ce qui est : est-ce que c'est
16 un pluriannuel ou est-ce qu'il peut y avoir des
17 années intermédiaires dans le cadre d'un dossier
18 tarifaire? Enfin, j'essaie de voir parce qu'on a
19 parlé de différentes options. Là, je vais dire,
20 l'option A - qui n'est peut-être pas la bonne
21 option - l'option A, qui est de dire : « Bien, on
22 ne se prononce pas sur 48.1 ou... et puis... mais
23 on fait les tarifs ici, puis 4319, la portée de
24 4319 n'est que pour les tarifs deux mille vingt-
25 sept/deux mille vingt-huit (2027-2028) et

1 suivants », et là, ça peut se faire via 4319 si
2 4919 devait s'amender puis dire : « Bien, la portée
3 est pour deux mille vingt-sept (2027) et deux mille
4 vingt-huit (2028) »?

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Je pense que ça a du sens, ce que vous dites, et
7 c'est un peu comme quand vous fixez des tarifs
8 provisoirement, des... C'est un peu... Bien,
9 décidons ce qu'il faut décider dans l'immédiat,
10 puis le reste, on le fera en bonne et due forme. Ça
11 fait que c'est peut-être, effectivement, la
12 meilleure option ici.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Écoutez, moi, j'aimerais intervenir sur la question
15 d'efficience que vous semblez mettre de l'avant de
16 façon... qui semble être un élément important de
17 votre argumentaire, de votre argument. Vous savez
18 que la nouvelle loi, elle nous impose des critères
19 d'efficience, de performance, qu'on prend très au
20 sérieux. Donc, on a des demandes qui nous ont été
21 soumises par Énergir avec des échéances assez
22 serrées, puis on les prend très au sérieux. Les
23 formations, donc dans le 4319 et dans le 4320 ont
24 été désignées et ont déjà commencé à faire leur
25 travail. Donc, de présumer que ces formations-là

1 vont rendre leur décision après et vont tarder par
2 rapport au travail qui serait fait dans le 4287,
3 puis là, je ne veux pas enlever, là, des arguments
4 qui pourraient être faits à l'effet qu'il y a une
5 option qui est favorable par rapport à l'autre au
6 niveau des principes, là. Simplement que si on se
7 base sur l'efficience, bien d'abord, il faut savoir
8 que ces formations-là qui ont été constituées,
9 devraient se dessaisir, parce qu'elles ont été
10 désignées, elles ont déjà commencé leur travail,
11 puis il y a des choses qui ont un peu été mises sur
12 la glace pour voir qu'est-ce qui va se passer
13 aujourd'hui.

14 Donc, sachant ça, est-ce que ça change
15 votre recommandation?

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Bien là, évidemment, je n'étais pas au courant que
18 les formations étaient déjà en place, puis que le
19 travail avait déjà commencé, là. Je l'apprends
20 maintenant. C'est sûr que l'enjeu de cohérence
21 entre les décisions, puis d'éviter les
22 contradictions, donc elle est là. Quant aux
23 mécanismes que vous allez adopter pour éviter les
24 contradictions, puis ça, ça appartient à la Régie,
25 évidemment.

1 Efficiencie, alors, écoutez, je pense qu'il
2 va falloir que les trois... parce que je ne sais
3 même pas si c'est les mêmes trois régisseurs dans
4 les trois dossiers, ou est-ce qu'il y a des
5 régisseurs différents, mais il va peut-être falloir
6 que les trois formations se réunissent et
7 établissent un plan de match, ensemble, pour
8 décider laquelle des trois formations traite de
9 quelle question, dans quel ordre, et selon quelle
10 priorité. Je pense que ça va exiger, donc... puis
11 ce n'est pas du jamais vu, là, je pratique en
12 action collective. Quand il y a des actions
13 collectives à l'échelle nationale, bien souvent, le
14 juge de la Cour supérieure du Québec, de l'Ontario,
15 de la Colombie-Britannique, ils se parent ensemble,
16 puis ils font une conférence entre juges, même
17 s'ils sont chacun indépendants, chacun dans leur
18 juridiction. Ils se coordonnent, puis ils essaient
19 de faire en sorte que tout procède d'une façon
20 logique et cohérente. Je sais que chacune des trois
21 formations est indépendante, mais je pense qu'il va
22 falloir ici, que les trois formations collaborent.
23 Et de façon peut-être plus qu'usuelle, mais
24 évidemment, je ne connais pas votre fonctionnement
25 interne, là, je n'ai aucune idée comme ça

1 fonctionne...

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 La cohérence de nos décisions, c'est ça aussi
4 quelque chose qui nous tient à coeur. Alors, c'est
5 certain que c'est quelque chose qu'on considère,
6 là.

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 O.K.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Donc, voilà. Bien, je ne veux pas vous... ces
11 formations-là vont s'afficher prochainement, là...

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Oui.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 ... dans le cadre de leur décision, mais je ne veux
16 pas vendre, en dire plus dès maintenant. Mais c'est
17 juste pour vous conforter sur certaines inquiétudes
18 que vous avez quant à l'efficience, puis à la...

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 O.K.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 ... la capacité de ces formations-là à
23 travailler...

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 O.K., bien je prends...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... de façon cohérente, de l'une à l'autre.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 ... bonne note de ça, évidemment, on est rassurés
5 de tout ça, là.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Je voulais juste savoir si ça changeait votre
8 recommandation.

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Bien, c'est sûr qu'au niveau de l'efficience, si
11 les formations ont déjà commencé leur travail, puis
12 que les équipes sont déjà en place, bien
13 effectivement, c'est un élément important quant à
14 l'efficience.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est sûr qu'il y a... le calendrier réglementaire
17 est ce qu'il est. Et puis, on connaît que le mois
18 de janvier est fort occupé pour certains. C'est sûr
19 que ça va venir... il faut prendre ça en compte,
20 évidemment, quand on va regarder les échéances du
21 mois de mars, parce que comme vous avez dit, le
22 mois de mars, c'est demain. Alors, on est déjà à
23 Noël, et puis, c'est extrêmement rapide avec
24 l'ensemble des tâches que la Régie à accomplir. Ce
25 que vous avez annoncé, c'est pour la FVC, que vous

1 avez annoncé, peut-être une contre-expertise?

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Oui. On n'a pas encore retenu un expert, là, de
4 façon formelle, mais on a eu des discussions
5 préliminaires avec l'ACIG et on est en train de le
6 regarder, mais l'expert n'est pas encore mandaté.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, c'est ça, mais mon point, c'est qu'il va y
9 avoir des questions procédurales, des questions de
10 preuve à regarder, évidemment, audi alteram partem,
11 on va essayer d'entendre toutes les parties dans
12 un... des fois, quand le calendrier est serré, bien
13 ça rend difficile l'objectif du mois de mars, alors
14 qui est recherché, là, par Énergir.

15 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16 Je pense qu'il ne faut pas sous-estimer la
17 complexité de la formule, là, ça s'apparente un
18 peu, je ne dis pas que vous...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, non.

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 ... que vous la sous-estimée, mais quant au délai,
23 ça s'apparente un peu au mécanisme de
24 réglementation incitatif, dans un certain sens, là,
25 t'sais, où il y a des formules qui doivent être

1 établies. Comme j'ai dit, ça va avoir un impact sur
2 plusieurs années, c'est une cause structurante
3 importante, fait que, est-ce qu'on peut faire tout
4 ça pour mars? Je ne le sais pas. Je pose la
5 question, ça m'inquiète sérieusement.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, je veux juste être sûre de faire le tour.
8 Donc, la socialisation des surcoûts, vous nous avez
9 dit?

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Dans la mesure que ça veut rentrer dans les tarifs
12 deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-
13 2027), traité dans la Phase 3 de 4287.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'allais dire j'ai mon petit tableau ici où je
16 marque la position de tout le monde, alors, je
17 voulais juste m'assurer qu'il soit complet. Alors,
18 voilà, je vous remercie beaucoup, moi, ça complète.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 O.K., merci beaucoup.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci beaucoup, Maître David. Maître Champigny pour
23 le ROEE. Est-ce qu'il y a quelqu'un pour le ROEE?

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 C'est Maître Gertler, Madame la Présidente, ce

1 matin, vous m'entendez correctement?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Ah, O.K. Merci beaucoup. Et, je pense qu'il
6 faudrait noter, nous sommes tous les deux dans le
7 dossier avec... les choses vont vite, justement,
8 elle est prise, maître Champigny, dans une affaire
9 pour la Cour supérieure aujourd'hui. Alors, je suis
10 là. Je n'ai pas de plan d'argumentation ni rien
11 pour lire, mais j'ai quelques... j'espère que je
12 peux peut-être aider un peu dans vos délibérations.

13 Je pense que, je ne sais pas, je sais qu'il
14 y a eu le ski alpin cette semaine ou la
15 semaine dernière à Tremblant, mais je pense que
16 nous sommes plus dans le patinage artistique, ici,
17 là. Et, surtout que, avec respect pour mes
18 confrères représentant Énergir et nos confrères
19 absents représentants Enbridge, je pense que c'est
20 important de ne pas être trop artistique,
21 justement, là, de laisser la Régie faire son
22 travail puis de ne pas commencer à multiplier les
23 dossiers et essayer de gérer ça.

24 Alors, je pense que c'est un peu dans ce
25 sens-là que j'appréhende, c'est presque qu'on

1 apprend l'existence de ces dossiers-là, 4319 et
2 4320, là, c'est tout frais, alors c'est une
3 première remarque.

4 Notre intérêt dans le dossier, pour ROÉÉ,
5 va définir un peu avec les décisions sur les
6 éléments qui vont être traités, puis dans quel
7 ordre, quel dossier. Mais je dirais que notre
8 intérêt premier c'est justement, puis comme depuis
9 qu'on fait depuis toujours, l'espèce de
10 préoccupation en général pour le respect de la
11 Régie puis de son activité réglementaire en tant
12 que tribunal spécialisé qui a une compétence
13 exclusive en matière tarifaire, malgré, je veux
14 dire, c'est très important, là, les modifications à
15 la Loi, ne vous enlève pas ces compétences, là, que
16 vous devez exercer, justement, en latitude. Alors,
17 notre préoccupation première, c'est l'intégrité du
18 processus de réglementation publique des monopoles.

19 Au niveau spécifique des enjeux annoncés,
20 du moins, ça l'air, en principe pour l'audience
21 dans la Phase 3 de 4287, on s'intéresse, c'est sûr,
22 à la socialisation des coûts de surcoût de GSR, on
23 s'intéresse à l'établissement des tarifs et à
24 l'interprétation et l'application de l'article
25 48.1.

1 Sur quelques remarques justement par
2 rapport à la... qui découlent de notre
3 préoccupation pour l'intégrité et le respect du
4 processus de la Régie, je dirais d'abord que je
5 suis loin d'être sûr qu'il y ait une situation de
6 litispendance qui est créée parce que pour la
7 litispendance, il faut qu'il y ait une... une
8 identité des parties qui sont de la même qualité,
9 puis une identité des questions. Mais, de manière
10 plus fondamentale, c'est que la litispendance puis
11 le risque de décision contradictoire survient, je
12 vous le sou mets, seulement dans un contexte où il y
13 a stare decisis. Vous n'êtes pas lié par les
14 décisions des autres formations.

15 C'est sûr que vous avez... puis comme
16 maître David, je ne les connais pas, mais vous avez
17 des pratiques ou des habitudes de travail internes
18 qui permettent une certaine - de travailler sur la
19 cohérence. Je n'irais pas jusqu'à dire que vous
20 avez une... ce n'est pas des décisions collégiales,
21 mais je sais que là je ne l'ai pas regardé depuis
22 des décennies, mais il y a eu au CRTC, il y a eu
23 toutes sortes de questions justement sur jusqu'à
24 quel point il peut y avoir un processus interne
25 d'arrimage. Et ça, c'est des choses que... je pense

1 que c'est le... c'est le professeur Janisch, à
2 l'époque, qui avait écrit beaucoup là-dessus,
3 Hudson Janisch.

4 Alors, il n'y a pas vraiment de risque de
5 décision contradictoire parce que, justement, vous
6 n'êtes pas, même pour l'interprétation de 48.1,
7 vous avez à, c'est certain, vous préoccuper de la
8 cohérence, mais chaque décision doit être prise
9 dans son propre cadre, et on va finir par cumuler
10 une approche qui se dégage des décisions, mais il
11 n'y a pas de question de décision comme telle
12 contradictoire ou une interprétation de 48.1 qui
13 fait jurisprudence. Je ne pense pas que ce soit le
14 cas.

15 Vous devez, puis ça m'amène à penser que
16 4287 Phase 3 devrait poursuivre son cours parce que
17 vous avez justement une compétence à exercer et
18 vous êtes dans la cause dont vous êtes saisi. Et je
19 ne pense pas que ce soit à vous de vous dessaisir
20 des questions à la faveur d'une nouvelle demande.

21 Et, dans ce contexte-là, l'idée de partir
22 maintenant dans 4287 et de, simplement avec la
23 compréhension à l'effet que, bien certaines choses
24 ne seront pas touchées ou... on peut faire le
25 dossier, mais à savoir dans quel dossier ils vont

1 se faire plus... ça peut venir plus tard, c'est ça
2 que je pense avoir entendu, mais je trouve ça un
3 peu troublant parce que ça veut dire que... Vous,
4 la Loi s'applique, là, y compris, comme dit maître
5 Turmel, les dispositions transitoires qui n'est pas
6 là aujourd'hui, mais certainement Énergir va avoir
7 leur propre interprétation de 48.1, par exemple,
8 qui va déterminer comment est-ce qu'ils présentent
9 leurs dossiers, quels choix ils font au niveau de
10 leurs demandes, leurs propositions.

11 Alors, pourquoi finalement la Formation
12 actuelle de la Régie devrait rester sur la touche
13 pendant qu'eux autres, ils procèdent avec leur
14 interprétation, parce que finalement, c'est ça que
15 48.1 est interprété par eux dans là, je me
16 souviendrai pas, c'est du moins dans 4319.

17 Pour la question de l'intervention possible
18 d'Enbridge dans le dossier actuel ou du moins sur
19 la question de 48.1, bien, moi, je dis absolument.
20 Ça s'est déjà vu d'ailleurs. Il me semble, qu'entre
21 autres, dans les dossiers de la biénergie, si je me
22 souviens bien, Énergir est présent même si c'est
23 une proposition d'Hydro-Québec, si je me souviens
24 bien, je peux me tromper, mais ça s'est déjà vu.
25 Puis je pense que les questions de, bon, est-ce

1 qu'ils vont avoir les mêmes droits procéduraux? Si
2 on parle vraiment d'une question d'interprétation
3 de la loi, il n'y a pas de question de preuve ou
4 d'amendements demandés. Il y a peut-être une
5 question qui pourrait se poser sur leur droit de
6 réplique, mais c'est quand même assez marginal,
7 c'est des choses qu'une formation peut amener. Mais
8 je ne pense pas que ça se pose au niveau, par
9 exemple, du contre-interrogatoire, par exemple,
10 s'ils interviennent sur une question de droit comme
11 celle-là.

12 Alors, je pense que ça fait pas mal le tour
13 de mes représentations, et évidemment, je suis
14 disposé à répondre à vos questions, mais je ne
15 pense pas que j'ai beaucoup d'autres choses à vous
16 indiquer.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Gertler. J'ai pris des notes, mais
19 vos propos étaient beaucoup plus sur les principes.
20 Je comprends votre point qu'il n'y a pas
21 nécessairement de stare decisis sur la
22 jurisprudence d'une décision à l'autre, parce qu'on
23 n'en serait pas saisi.

24 Je comprends que de votre point de vue,
25 le 4287 devrait demeurer au dossier pour le dossier

1 tarifaire deux mille vingt-six/deux mille vingt-
2 sept (2026-2027), est-ce que je comprends bien?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Plutôt que de pouvoir se départir de... Je ne suis
5 pas sûr de saisir exactement. Je ne suis pas...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, c'est parce que vous avez dit que sur la
8 compétence à exercer...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Hum, hum.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... la présente formation n'aurait pas à se
13 désaisir en faveur d'une nouvelle demande.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Hum, hum.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, je dois comprendre de ces propos-là que le
18 dossier tarifaire deux mille vingt-six/deux mille
19 vingt-sept (2026-2027) devrait demeurer dans
20 le 4287 plutôt que d'être dans un dossier à venir?
21 Est-ce que je comprends bien votre propos?

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui. Je pense que oui. La question de deux ans ou
24 trois ans, puis toutes ces choses-là, resterait un
25 petit peu - on n'a pas à décider ça, aujourd'hui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et puis que sur l'interprétation de 48.1 ou 48.2
3 aussi, EGQ pourrait intervenir dans le dossier...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... puisque c'est seulement sur un point de droit.
8 Bien, à ce moment-là, la Régie, si elle voulait
9 absolument donner les mêmes privilèges que le
10 demandeur, parce qu'elle est une entité
11 réglementée, pourrait donner également à EGQ la
12 possibilité d'une réplique, mais à part ça, ils
13 auraient les mêmes droits que tout le monde, ils
14 auraient le même temps pour faire valoir leur point
15 de vue sur 48.1? Est-ce que je comprends bien?

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Oui, mais en même temps, ça s'est vu souvent aussi
18 que - vous savez, ceux qui sont avocats depuis un
19 certain moment savent que la réplique, c'est
20 rarement le moment où on va vraiment gagner la
21 cause, mais ils peuvent aussi se mettre ensemble,
22 parce que c'est ça qu'ils font dans 4319,
23 finalement, ils ont une position commune, ils
24 peuvent décider entre eux qu'une personne fait la
25 réplique. Il y a différentes formules possibles, il

1 me semble.

2 Évidemment, je ne veux pas me commettre
3 pour que les autres intervenants prennent leur
4 trou, finalement, puis qu'il y ait beaucoup plus de
5 droits à l'une ou l'autre. Mais en même temps, je
6 pense qu'il faut reconnaître que la Régie est
7 maître ou maîtresse de ses procédures, sa
8 procédure, puis que faire qu'est-ce qui est
9 nécessaire afin de recevoir les représentations,
10 donc elle a besoin pour respecter les droits des
11 parties.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Est-ce que vous...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Oh, excusez-moi, juste en d'autres termes, est-ce
16 qu'on doit faire vraiment une cause à part, par
17 peur, avec tout ce que ça implique, par peur
18 d'avoir à faire des aménagements dans la procédure,
19 les droits des parties, pour accommoder le
20 traitement de 48.1 dans le cadre du présent
21 dossier, c'est un peu ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 D'accord, merci. Je me demandais si vous aviez une
24 position sur le dossier 4320 qui est la
25 socialisation des surcoûts du GSR. Est-ce que, à

1 votre avis, sur le B, qui est le sujet B du 4320,
2 est-ce que ça devrait être dans le 4287 ou est-ce
3 que ça devrait être traité dans le 4320? Est-ce que
4 vous avez une préférence d'un coté ou de l'autre?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Pas vraiment. C'est certain qu'on n'est pas
7 particulièrement pressés, nous, mais par rapport à
8 ça, mais parce qu'on considère, vous connaissez,
9 là, je ne sais pas, c'est un peu... On ne veut pas
10 être ceux qui ne collaborent pas, mais quant à
11 nous, vous savez, le gaz n'a pas sa raison d'être,
12 et le GSR est simplement là comme décoration pour
13 rendre un peu plus vert tendre le gaz. Non, mais
14 c'est la position de mes clients. Et dans ce sens-
15 là, on n'a pas particulièrement intérêt qu'on
16 réduise le coût associé à cette décoration de Noël
17 là pour la socialisation. Alors, mais ça va se
18 discuter, ça, je comprends, puis on n'aura pas
19 nécessairement la même position que les autres.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 Maître Gertler, j'aurais peut-être une question
24 pour vous qui est juridique, peut-être juste vous
25 entendre. Vous avez dit que...

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bien, il faudrait demander ça à un avocat. Alors,
3 c'est...

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Alors, c'est ce que je fais. Je vous ai entendu
6 tantôt qu'il n'y aurait peut-être pas
7 nécessairement de litispendance puis qu'il y avait,
8 bon, l'indépendance des formations. Là, je résume
9 ça dans mes mots à moi. Mais la mesure où c'est le
10 même objet, où c'est le même sujet qui est traité
11 par deux formations distinctes, j'ai de la
12 difficulté à comprendre votre point de vue.
13 Pourriez-vous m'expliquer davantage, s'il vous
14 plaît.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 C'est que 48.1 s'insère dans un contexte. Et
17 l'interprétation, il n'y a pas qu'une
18 interprétation possible. C'est sûr que ce n'est pas
19 souhaitable qu'il y ait une multiplicité
20 d'interprétations, mais un membre de la Régie,
21 devant la situation de l'un ou l'autre des
22 distributeurs, pourrait avoir une appréciation
23 différente de comment elle doit s'appliquer afin,
24 entre autres, exercer convenablement le pouvoir et
25 arriver à des justes tarifs, comme on dit dans - et

1 je pense, que je n'ai jamais compris pourquoi
2 d'ailleurs, dans 31, on parle de justes tarifs,
3 puis 32, puis dans 49, on parle justes et
4 raisonnables alors, mais l'une ou l'autre. C'est
5 ça. Si je faisais la correction d'un travail de
6 session pour quelqu'un qui avait comme tâche de
7 décrire des dispositions de loi, je ne ferais pas
8 ça, des choses comme ça, mais en tout cas.

9 Mais alors, il peut y avoir des différends.
10 Je vous donne un exemple qui me vient à l'esprit,
11 puis ce n'est peut-être pas un très bon exemple,
12 parce que c'est de ne pas être compétent, mais
13 l'article 5, il y a différentes formulations qui
14 ont été faites pour dire : comment ça s'applique?
15 Comment ça interagit, puis je pense que c'est la
16 même chose pour l'article 39, sur les principes
17 généraux, ça ne s'applique pas exactement de la
18 même façon dans tous les dossiers. Alors, c'est sûr
19 qu'il va y avoir un fort argument dans un deuxième
20 dossier autour du fait que dans un premier, on
21 aurait interprété 48.1 d'une certaine façon, mais
22 je ne pense pas que la deuxième formation doit
23 absolument rendre une décision identique, là. La
24 situation évolue. La notion de la demande est
25 différente et la situation du demandeur est

1 différente. Alors, c'est juste ça. Je ne dis pas
2 que c'est souhaitable, mais je pense que vous
3 verrez ça tout le temps, le fait qu'il y a une
4 multiplicité de dossiers où les mêmes dispositions
5 sont appliquées, puis bon, il peut y avoir des
6 petites différences d'interprétation, mais ça
7 n'empêche pas les choses de tourner rond, quand
8 même.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Oui, juste un petit commentaire. Bonjour, Maître
11 Gertler.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Bonjour.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Ce que j'entends, là, si je fais le sommaire de ce
16 que j'ai entendu. Il n'y a pas nécessairement lieu
17 de prendre une décision aujourd'hui. Ce n'est pas
18 vraiment urgent. On n'est pas vraiment pressés dans
19 le 4320, notamment. Donc, je comprends que pour
20 vous, là, il n'y a pas urgence, là, de procéder
21 aujourd'hui à prendre une décision et de procéder
22 de toute façon. Ce n'est pas des dossiers qui sont
23 dans l'urgence, selon ce que j'ai entendu. Est-ce
24 que j'ai bien compris votre position?

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Mais là, je ne sais pas lequel de ça, c'est les
3 actions. J'ai dit que ça pourrait aller plus loin,
4 mais est-ce que je me trompe? C'est celle-là où la
5 Régie avait demandé une proposition, par contre.
6 Alors, est-ce que j'ai raison, là? Je ne veux pas
7 tomber dans l'erreur, mais je pense que c'est ça
8 qui a été demandé et qui finalement, Énergir
9 propose de faire autrement, si j'ai bien compris.
10 Alors ça, c'est sûr que c'est problématique au
11 niveau de l'autorité de la Régie. Mais en termes,
12 sinon, je pense que ça pourrait se faire dans un
13 autre dossier.

14 Mais là, c'est que Madame Falardeau, là,
15 vous me dites qu'on ne peut pas savoir dans lequel
16 des deux, de toute manière, il y aura plus de
17 rapidité. Alors, on ne sait pas si dans 4287 ou
18 4320 serait plus rapide pour traiter de la
19 socialisation.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Bien, écoutez, je ne sais pas, là. Ce que je vous
22 ai dit, ou les désignations ont été faites, mais
23 là, ce qui se passe dans les autres dossiers, on ne
24 va pas le commenter ici. Mais c'est juste que j'ai
25 compris, en ce qui concerne le 4320, on n'est pas

1 pressé, puis là, vous avez passé à votre position
2 par rapport au GSR, donc, on n'est pas pressé,
3 c'est ça que j'ai compris. Puis, parce que je
4 retenais que ce qui se dégage de ce que vous avez
5 dit c'est au niveau de la cause tarifaire deux
6 mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027),
7 on n'est pas obligé de décider ça aujourd'hui. Je
8 l'ai écrit, là, quand vous l'avez dit. Donc, et
9 dans le 4320, bien, on n'est pas vraiment pressé.
10 Donc, je note juste que, bon, il semble se dégager,
11 de ce que vous dites, qu'il n'y a pas d'urgence à
12 se positionner et puis, vous n'êtes pas contre
13 qu'il y ait un dossier séparé dans le 4320, mais de
14 toute façon, ce n'est pas urgent de se prononcer
15 sur ces questions-là. C'est ce que j'ai compris.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Bien, peut-être je sens sans moins d'urgence, mais
18 il me semble aussi qu'une considération, on arrive
19 dans ces affaires-là, c'est un peu tout à brûle-
20 pourpoint, mais ça va dépendre un peu qu'est-ce
21 qu'il est présenté dans 4320, puis ça, vous le
22 savez mieux que moi, puis vraiment, je regarde,
23 Madame la Présidente de la Formation, sur 4008,
24 vous n'êtes pas à votre première expérience en
25 matière de traitement réglementaire du GSR, pour

1 avoir fait le dossier 4008.

2 Alors, la question à se poser, ce n'est pas
3 tellement sur lequel des deux serait plus rapide,
4 mais la question à savoir, est-ce qu'il serait
5 avantageux d'avoir une discussion sur la
6 socialisation dans le contexte d'un dossier plus
7 global tarifaire. Peut-être que oui, parce que
8 sinon, on risque de prendre des décisions dans
9 4320, bien, c'était, il y aura une proposition,
10 mais est-ce qu'elle va être bien ancrée dans la
11 réalité tarifaire plus large, c'est ça que je pense
12 la question que vous avez peut-être à vous poser.

13 Puis, en tout cas, je ne sais pas, il y a
14 saisir puis déssaisir, mais je ne pense pas, ça
15 arrive régulièrement à la Régie de dire : bon, tel,
16 tel sujet, bien, ça va être dans un autre dossier,
17 plus tard, mais il peut vous dire s'il y a quand ça
18 va être dans ce dossier-ci, alors je ne sais pas si
19 déssaisir, c'est tout simplement dire : bien, ce ne
20 sera pas traité, c'est tout.

21 On n'est pas dans un processus
22 contradictoire où il y a des droits d'être entendu,
23 des droits d'avoir tranché les questions, vous êtes
24 un Tribunal de régulation, alors. Vous pouvez ne
25 pas être nécessairement à la merci des propositions

1 qui sont faites pour réarranger votre calendrier
2 pour les fins de qu'est-ce qui convient à Énergir
3 ou Hydro-Québec ou Enbridge, selon moi.
4 Mme ESTHER FALARDEAU :
5 Je vous remercie, Maître Gertler.
6 Me FRANKLIN S. GERTLER :
7 Merci.
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Je pense que ça va être l'ensemble de mes
10 questions, à moins que vous ne vouliez...
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :
12 Oui.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 Oui, on vous entend très bien.
15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
16 O.K. D'accord, merci. Oui. Alors, bien, écoutez,
17 j'ai écouté les différents intervenants sur le
18 sujet et d'abord, bon, mes représentations
19 principales, c'est de vous souligner qu'il n'y a
20 qu'une seule Régie. Donc, la question de savoir :
21 est-ce que ce serait telle formation ou telle autre
22 qui statuerait sur tel autre sujet, ce n'est pas un
23 enjeu. Chacune des formations peut rendre des
24 décisions sur les sujets qui lui sont soumis. Et il
25 y a toujours eu des subdivisions de dossiers. Un

1 exemple récent, ce sont les nombreuses subdivisions
2 des causes tarifaires et de fixation des Conditions
3 de service d'Hydro-Québec en distribution pour deux
4 mille vingt-six/vingt-sept (2026-2027). Il y a une
5 multitude de dossiers qui sont présentement en
6 cours parallèlement et c'est tout à fait gérable le
7 fait qu'il y aura plusieurs formations qui vont
8 statuer sur différents aspects de cette fixation de
9 Tarif et Conditions. Même chose pour l'ancien
10 dossier, le 4270-2024, lorsqu'il a dû y être mis
11 fin, les différents sujets restants se sont
12 subdivisés en partie en restant dans ce dossier
13 devant une nouvelle formation et en partie en étant
14 transférés à d'autres causes.

15 Je donne aussi un autre exemple qui peut
16 être utile. Le directeur de Transition énergétique
17 Québec, qui était le dossier 4043, a fait l'objet
18 lui-même d'une subdivision puisque ce plan incluait
19 la GDP Affaires, à l'époque, c'était un programme.
20 Et la formation du 4043 a décidé de se départir de
21 ce programme-là afin qu'il soit étudié dans un
22 autre dossier. Même si la Loi disait que c'était au
23 moment du dépôt du plan que la Régie devait, d'une
24 part, donner son avis et en plus statuer sur les
25 différents programmes qui relevaient des

1 distributeurs.

2 Donc, ceci étant dit, ce que nous vous
3 soumettons, c'est que la question de savoir
4 laquelle des formations ou lequel des dossiers sera
5 saisi de tel ou tel aspect, selon nous, ce n'est
6 pas une question de principe, ce n'est pas une
7 question juridictionnelle, mais simplement une
8 question pragmatique. On cherche à voir qu'est-ce
9 qui se... qu'est-ce qui sera le plus... permettra à
10 la Régie d'être la plus agile, de pouvoir
11 fonctionner de la manière la plus efficiente pour
12 rendre décision sur ces différents sujets.

13 J'ajoute aussi qu'il n'y a pas de
14 litispendance en soi si la répartition des sujets
15 est acceptée par toutes les formations visées. Il y
16 aurait une litispendance si... par exemple, si vous
17 décidiez que le dossier 4319 ne doit pas procéder,
18 mais que la formation du 4319 décide qu'elle, elle
19 veut procéder sur ces sujets, dans ce cas, il y
20 aurait un risque de décision contradictoire sur la
21 liste de sujets dont chacune des deux formations
22 serait saisie. Mais si l'ensemble des formations
23 visées accepte la répartition des sujets, il n'y a
24 pas d'enjeu comme tel de litispendance et les...
25 les répartitions qui ont été antérieurement

1 décidées au présent dossier et qui sont énumérées
2 dans la lettre qui a été envoyée en préparation à
3 la présente rencontre préparatoire et la liste des
4 sujets dont les dossiers 4319, 4320 sont saisis,
5 tout ça peut être réaménagé dans la mesure où
6 l'ensemble des formations s'entendent.

7 Ce qui m'amène à l'enjeu suivant. Est-ce
8 que c'est à... est-ce qu'il existe un mécanisme
9 permettant à la présente formation de se coordonner
10 avec les formations des 4319 et 4320 pour que tous
11 s'entendent sur ce qui relèvera de chacun? Ou est-
12 ce que c'est votre décision à vous qui va s'imposer
13 aux formations du 4319 ou 4320? Et dans ce
14 contexte, il faut garder aussi à l'esprit qu'il y a
15 un joueur manquant aujourd'hui, qui est EGQ, qui a
16 sûrement un intérêt, qui a sûrement quelque chose à
17 dire sur la question de savoir qu'est-ce qui irait
18 ou n'irait pas dans le 4319. Et EGQ n'est pas ici
19 aujourd'hui pour faire valoir son point de vue.

20 Ce que nous vous soumettons, et comme un
21 intervenant l'a dit il y a quelques minutes, nous
22 ne savons pas exactement comment se déroule le
23 processus interne à la Régie lorsqu'il y a un
24 besoin de coordination entre les formations. Est-ce
25 qu'il y a des contacts? Et ça serait bien qu'il y

1 en ait. Est-ce qu'il y a une décision globale qui
2 est prise, par exemple, dans l'assemblée des
3 régisseurs? Et là-dessus, je fais deux parenthèses.

4 La première parenthèse, c'est que
5 l'institution de l'assemblée des régisseurs existe
6 de par la Loi, de par les articles 113 et 114.

7 L'article 113 dit que :

8 La Régie peut édicter des règles de
9 procédures.

10 Et l'article 114 dit que :

11 La Régie peut adopter des règlements.
12 Donc, la Régie, au sens des articles 113 et 114,
13 c'est nécessairement ou implicitement, selon nous,
14 l'assemblée des régisseurs, donc il nous semble que
15 cette institution existe.

16 Également, quelques intervenants ont parlé
17 de, justement, cette notion de pouvoir faire une
18 coordination entre les régisseurs et nous vous
19 avons déjà soumis une argumentation écrite que
20 j'invite la présente formation à consulter, qui est
21 dans le dossier R-4305-2025 dans notre pièce
22 C-RTIÉE-0016. C'était une argumentation. Et vous
23 verrez à notre recommandation 1.0, nous avons
24 soumis la jurisprudence, plus particulièrement les
25 arrêts Tremblay contre Québec de la Cour suprême,

1 Sitba contre Consolidated Bathurst de la Cour
2 suprême. Et nous avons aussi cité l'article 10 du
3 Code de déontologie des régisseurs selon lequel
4 tous les régisseurs s'engagent à rechercher la
5 cohérence des décisions.

6 Et la cohérence des décisions dont je
7 parle, ici, ma préoccupation, il y en a peut-être
8 une, mais ma préoccupation dont je vous parle, ici,
9 ce n'est pas la cohérence sur le fond du dossier.
10 Ce n'est pas la cohérence sur le fond de
11 l'interprétation de l'article 48.1.

12 La cohérence dont je vous parle, ici, c'est
13 la cohérence de la question de savoir qui fait quoi
14 parmi les formations des dossiers 4319, 4320 et
15 4287. Donc, il nous semble que, soit que les
16 formations de 4319 et 4320 attendent votre décision
17 au dossier 4287 à la suite d'aujourd'hui et se
18 plieront à cette décision, soit que vous aurez un
19 mécanisme pour vous coordonner entre formations.

20 Donc, ceci étant dit, je passe aux
21 différents sujets dont il a été question dans la
22 lettre qui a précédé la présente conférence
23 préparatoire. D'abord, sur le sujet 1 qui sont les
24 Conditions de service et les tarifs de vingt-vingt-
25 quatre (2024), et le sujet 2 qui porte sur la

1 formule de variation des coûts.

2 Il me semble, je suis peut-être dans
3 l'erreur, qu'il serait admis de tous que c'est bel
4 et bien au dossier 4287 Phase 3 que ces questions
5 seraient traitées et semble-t-il que la question de
6 la formule de variation des coûts sera probablement
7 décidée après mars vingt vingt-six (2026) et elle
8 est préalable.

9 Il est nécessaire de la fixer avant que
10 l'ont puisse fixer, que ce soit dans un dossier ou
11 un autre, les tarifs d'Énergir pour vingt vingt-
12 six/vingt vingt-sept (2026-2027). Donc, ça aura
13 lieu avec la célérité qui pourra exister et lorsque
14 la formule de variation des coûts, et bien, ce
15 n'est qu'après cela qu'on pourra examiner qui se
16 saisira de la fixation des tarifs vingt vingt-
17 six/vingt vingt-sept (2026-2027) d'Énergir.

18 Une autre question qui doit être décidée
19 préalablement, c'est l'interprétation de
20 l'article 48.1 et que nous vous soumettons qu'elle
21 doit être faite rapidement parce que c'est
22 seulement après que cette interprétation sera
23 connue que la formation du 4319 qui est saisie
24 d'une demande pour que...

25 En fait, je ne sais pas si c'est elle qui

1 est saisie, mais en tout cas, que la demande
2 d'Énergir pour qu'il y ait un nouveau dossier sur
3 la fixation vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-
4 2027), ce n'est qu'après que la Régie aura
5 interprété 48.1 qu'on saura si c'est possible ou
6 impossible. Si c'est impossible, dans ce cas, le
7 problème est réglé, ce sera au 4287 que seront
8 fixés les tarifs de vingt vingt-six/vingt vingt-
9 sept (2026-2027). Si, au contraire,
10 l'interprétation de 48.1 est à l'effet que les deux
11 voies sont ouvertes, c'est-à-dire soit le même
12 dossier 4287, soit un autre dossier, dans ce cas,
13 c'est à ce moment-là qu'il y aura lieu de décider
14 si la Régie accepte qu'il y ait ce nouveau dossier
15 qui soit ouvert.

16 Et aussi, l'interprétation de 48.1 doit
17 être également faite rapidement, car bientôt, en
18 deux mille vingt-six (2026), EGQ va loger sa propre
19 cause tarifaire triannuelle ou triannuelle
20 subdivisée ou ensemble, et EGQ aura aussi besoin de
21 savoir ce qu'elle a le droit de faire dans sa
22 propre cause tarifaire vu l'interprétation qui aura
23 été préalablement donnée de l'article 48.1.

24 Quant à nous, nous n'avons pas de
25 préférence de principe sur la question de savoir :

1 est-ce que ça devrait être le 4319 qui statue sur
2 l'interprétation de l'article 48.1 ou est-ce que ça
3 pourrait être fait au présent dossier, 4287 en
4 Phase 3 ou même dans le cadre du dossier tarifaire
5 d'EGQ? Les trois sont possibles. Si ça a lieu dans
6 l'une des deux causes tarifaires, dans ce cas,
7 l'autre distributeur devrait être appelé à
8 intervenir, et également, s'il y a des intervenants
9 qui sont dans l'un, mais non dans l'autre, ils
10 devraient également être invités à participer à ce
11 dossier clé. Et comme ça a été mentionné, la Régie
12 a toute la latitude voulue pour donner tous les
13 droits procéduraux qu'elle souhaite à un
14 distributeur qui, même s'il n'avait que le statut
15 d'intervenant, et je vous donne deux exemples là-
16 dessus.

17 Le dossier R-3823-2012 où c'était un
18 intervenant... en fait, c'était une association de
19 consommateurs qui souhaitait obliger et a réussi à
20 obliger Hydro-Québec Transport à déposer une cause
21 tarifaire. Donc, une fois que la Régie a accepté
22 d'obliger HQT à déposer sa cause tarifaire, même si
23 HQT n'était qu'un intervenant, la Régie lui a donné
24 les mêmes droits que si HQT avait été un demandeur.

25 Autre exemple, dans le dossier récent

1 4393-2024, la Régie a récemment accepté qu'une
2 demande de révision qui avait pour effet de ne plus
3 capitaliser certains coûts de traitement de la
4 végétation. Et une fois que cette décision a été
5 rendue pour la suite du dossier pour déterminer
6 comment est-ce que ça va impacter la cause
7 tarifaire elle-même, HQD, à juste escient, a
8 demandé à ce qu'elle puisse elle-même loger... agir
9 comme... essentiellement comme un demandeur pour
10 présenter à quoi ressembleraient leurs revenus
11 requis et leurs tarifs vu ce changement apporté.
12 Donc, la Régie a toute la latitude voulue pour
13 accorder tous les droits procéduraux qu'elle
14 souhaite à un distributeur qui serait un
15 intervenant.

16 Notre préférence serait que l'ensemble de
17 l'interprétation de l'article 48.1 soit décidé d'un
18 seul coup plutôt que d'être segmenté, ce qui
19 pourrait peut-être poser là un problème de... je ne
20 veux pas dire de cohérence, mais peut-être de
21 logique, peut-être si on subdivisait, peut-être
22 qu'un aspect de la décision sur un aspect pourrait
23 avoir un impact sur l'autre aspect, mais la
24 formation n'en serait pas saisie. Donc, il pourrait
25 être plus logique que ce soit l'ensemble de

1 l'interprétation de 48.1 qui soit décidé d'un seul
2 coup.

3 Donc, comme je l'ai mentionné tout à
4 l'heure, une fois que l'interprétation de 48.1
5 existera, dans ce cas, ce sera à une formation, et,
6 en fait, la formation qui aura été présumément
7 saisie de rendre la décision sur cette
8 interprétation qui, peut-être, pourra décider s'il
9 est interdit de ne pas faire la fixation tarifaire
10 vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027) ou
11 4287. Donc, si c'est interdit de ne pas la faire
12 là, dans ce cas, c'est réglé. Et si le choix se
13 pose, dans ce cas, la Régie, à ce moment-là,
14 choisira lequel des deux forums sera approprié pour
15 entendre la tarifaire vingt vingt-six/vingt vingt-
16 sept (2026-2027) d'Énergir.

17 Je passe à l'enjeu du gaz de source
18 renouvelable. Là encore, notre préférence, ce
19 serait que l'ensemble des enjeux du gaz de source
20 renouvelable - tant les enjeux d'approvisionnement,
21 tant les enjeux de socialisation des coûts, que le
22 nouvel enjeu de traitement des unités de conformité
23 fédérale - il pourrait être souhaitable que cela
24 soit décidé dans un même dossier, par une même
25 formation. Donc, ça inclurait le sujet 4, qui

1 faisait partie de la liste annoncée pour
2 aujourd'hui et le sujet 1B, puisque le sujet 1B,
3 c'est une question de Conditions de service et
4 tarif, mais attendez - je veux bien relire le
5 texte, non, je l'ai plus, mais en tout cas. Ça
6 touche la gestion du gaz de source renouvelable.

7 Donc, il serait souhaitable que cela puisse
8 être décidé par la même formation, dans un même
9 dossier. Là encore, ça pourrait être soit au
10 complet dans le 4320, soit au complet dans le 4287,
11 Phase 3 ou Phase 4, si c'est resubdivisé. L'un ou
12 l'autre nous conviendrait, et quant à nous, on n'a
13 pas d'objection à la proposition d'Hydro-Québec,
14 que ce soit dans le 4320.

15 Un aspect qui aura à être géré par la
16 formation qui statuera sur l'ensemble des sujets su
17 GSR, pensera à donner effet au nouveau décret
18 gouvernemental qui demande de prendre en compte les
19 nouveaux avantages économiques, socio-
20 environnementaux du GSR québécois. Comment cela se
21 traduira? Bien, le décret ne parle que de
22 l'approbation des caractéristiques des contrats
23 d'approvisionnement. Mais comment cela se traduira?
24 Est-ce que cela aura un effet sur la manière dont
25 on socialisera le coût? Je ne le sais pas et c'est

1 peut-être pour ça que ce serait bien que ce soit la
2 même formation qui puisse examiner tout cela. Et
3 également, la loi actuelle permet de traiter comme
4 une activité réglementée, des unités de conformité.

5 Donc, ça complète mes représentations et
6 j'ajoute aussi que le 4287 ne finit pas avec
7 l'ensemble de ces sujets, puisque, sauf erreur,
8 c'est au 4287 qu'il y aura à se saisir à un moment
9 donné de la question d'un éventuel tarif super
10 interruptible permanent, et aussi à moins que je ne
11 me trompe, de la refonte de la structure des tarifs
12 qui a été référée à ce présent dossier par le 3867.
13 Donc, ça termine mes représentations et je vous
14 remercie beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je pense que super interruptible était dans un
17 autre dossier à venir. Il y avait une Phase A, il y
18 avait une Phase B...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Ah, O.K.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... mais ce n'était pas dans le 4287, de mémoire.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 O.K. Alors, ce sera dans le 4321 à moins que le
25 numéro est déjà réservé. O.K. Alors, ce sera 43

1 quelque chose.

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 Bonjour Maître Neuman, Sylvie Durand pour la
4 Formation. j'ai bien compris dans votre approche,
5 là, que la Régie a beaucoup de latitude quant à sa
6 procédure. C'est une Régie qui rend des décisions,
7 mais dans ce contexte-là, j'aimerais vous entendre
8 aussi, sur ce qui a été argumenté par maître
9 Turmel, selon lequel, bon, la Régie a rendu des
10 décisions dans le dossier de la Phase 2, 3887, puis
11 il a invoqué la question de principe sur les
12 respects des décisions rendues par la Régie. Dans
13 toute la latitude, là, que vous faites valoir dans
14 votre argumentation, j'aimerais savoir à quel
15 endroit vous placez ce principe réglementaire là.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Ce sont des décisions procédurales, ce sont des
18 décisions interlocutoires qui peuvent être
19 modifiées à des fins d'une plus grande efficience
20 d'office ou à la demande d'un participant. Ce n'est
21 pas un enjeu de contravention à des décisions
22 antérieures. Oui, la Régie a réparti des sujets
23 d'une certaine manière. Par la suite, Énergir a
24 logé deux autres dossiers et nous sommes ici,
25 justement, pour décider au mérite, quelle est la

1 meilleure répartition des sujets, qui permettra
2 dans l'intérêt public à rendre des décisions
3 efficaces sur ces différents sujets. Donc, la
4 Régie peut choisir de maintenir la répartition des
5 sujets déjà antérieurement décidés au 4287 ou elle
6 peut choisir de ne pas la maintenir en essayant de
7 se coordonner avec les deux autres formations qui
8 existent dans ces dossiers 4319, 4320.

9 Donc, la Régie a le pouvoir, la Régie à
10 toujours le pouvoir de modifier toutes ses
11 décisions procédurales, toutes ses décisions
12 interlocutoires de ce type-là. Il y a sûrement
13 plein d'exemples, enfin que l'on peut trouver où la
14 Régie pour toute sorte de bonnes raisons, des fois
15 d'office, modifie, bien, ne serait-ce que lorsque
16 la Régie constitue des phases dans un dossier, très
17 souvent, il arrive qu'à un moment donné elle décide
18 de finalement quel sujet on aurait voulu faire en
19 Phase 2 ou on n'aura pas le temps, donc, on le
20 réfère à la Phase 3 ou une Phase 3 ou on crée une
21 Phase 4. Donc, ça arrive très souvent que la Régie
22 réaménage des listes de sujets et l'enjeu de
23 savoir, est-ce que c'est cette formation ou une
24 autre formation, il me semble que ce n'est pas un
25 enjeu. Il y a une seule Régie, que ce soit telle

1 formation ou telle autre, ce n'est pas, il n'y a
2 pas de quoi s'offusquer ou plaider des questions
3 juridictionnelles ou de principes.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Je vous remercie, je n'aurai pas d'autres
6 questions.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Bonjour, Maître Neuman, Esther Falardeau, ici.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 J'aimerais avoir votre opinion, vous avez abordé,
15 sur la question de la participation d'Enbridge Gaz,
16 dans le dossier tarifaire, là, d'Énergir. Alors,
17 vous avez...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 ... identifié des cas où des Distributeurs sont
22 intervenus comme témoins ou comme intervenants,
23 là...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... dans le dossier tarifaire d'un autre
3 Distributeur ou d'une autre entité. Et donc, là,
4 j'ai compris de ce que vous disiez que bon, ça
5 s'est fait et ça peut se faire, mais ce que je
6 comprends dans le cas présent, c'est que ça n'est
7 pas la préférence d'Enbridge Gaz, et c'est pour ça
8 qu'ils ont demandé de faire cause commune...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 ... avec Énergir à titre de codemandeur. Est-ce que
13 dans cette formation-ci, on doit prendre en
14 considération cette préférence-là ou on peut se
15 prononcer à l'effet que, bien, on demande
16 qu'Enbridge n'a qu'à intervenir ici et garder, est-
17 ce que c'est un élément qu'on devrait prendre en
18 considération cette préférence-là d'Enbridge Gaz?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bien, non seulement vous devriez prendre en
21 considération ça, mais il y a un certain malaise,
22 du fait qu'on est en train, la présente rencontre
23 préparatoire pourrait rendre une décision qui
24 affecterait les droits et les intérêts d'EGQ et EGQ
25 n'est pas ici. On peut deviner ce qu'ils

1 préféreraient, mais ils ne sont pas ici pour
2 exprimer ce qu'ils préféreraient. Peut-être qu'ils
3 ont d'autres arguments que personne n'a imaginés
4 qui pourraient vous convaincre que ce serait une
5 tellement bonne idée de faire tout ça dans le 4319
6 et non pas dans le 4287. Je ne sais pas s'il y a
7 lieu de les inviter à faire des commentaires écrits
8 maintenant, sur cette décision que vous avez à
9 prendre, mais il serait un peu troublant qu'ils
10 apprennent en lisant votre décision que, si par
11 exemple, votre décision était de garder le sujet
12 ici ou 4287, qu'ils l'apprennent en lisant votre
13 décision et que peut-être qu'ils diraient qu'ils
14 ont le droit d'être entendus.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Je vous remercie.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Donc, oui, vous avez à prendre en compte, l'opinion
19 d'EGQ, oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je pense qu'à moins que vous ayez d'autres
24 représentations, Maître Neuman, je pense que ça va
25 être l'ensemble de nos questions.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'est tout. Je vous remercie énormément, il reste une
3 bonne journée.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci. Maître Lemay-Lachance ou Maître Thibodeau, je
6 ne sais pas lequel des deux.

7 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

8 Je vais me lever. Écoutez, on aurait pris peut-être
9 une dizaine de minutes, je ne veux pas non plus
10 empiéter trop sur le lunch, mais de notre côté, on
11 serait disponible à revenir sous peu, après une
12 courte pause, pour vous revenir avec nos
13 commentaires finaux, après avoir entendu les
14 intervenants.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Voulez-vous un dix minutes (10 minutes), un quinze
17 minutes (15 minutes)?

18 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

19 Je pense que ça pourrait fonctionner, oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 On va prendre un dix minutes (10 minutes)? Alors,
22 il est midi et dix (12 h 10), on revient à midi et
23 vingt (12 h 20). Merci.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Rebonjour, Maître Lemay-Lachance.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Bonjour. Alors, quelques petits commentaires, comme
5 je vous le disais, suite aux commentaires des
6 intervenants.

7 Je reviendrais sur l'article 48.1 de la Loi
8 sur la Régie de l'énergie. J'ai entendu certaines
9 idées, bon, à l'effet de segmenter peut-être
10 l'interprétation de cet article-là. Maître David
11 nous disait, bon, il y a urgence à statuer sur
12 certains éléments de 48.1 plutôt que d'autres.
13 Peut-être que ces éléments-là pourraient être
14 traités de façon urgente dans le présent dossier.
15 Je vous dis bien franchement, je ne vois pas ce qui
16 a besoin d'être interprété dès maintenant, qui ne
17 pourrait pas attendre que le dossier saisi de la
18 formation 4319 rende une décision. Là-dessus,
19 j'appuie aussi les propos de maître Neuman, qui
20 disait, ce serait préférable de ne pas segmenter
21 l'interprétation de cet article-là. Alors, là-
22 dessus, je pense la même chose que lui.

23 Ensuite, puis je pense que le message
24 principal ici que je souhaite vous dire, on ne
25 saurait insister davantage sur l'importance que la

1 Régie commence déjà à se pencher sur l'étude de la
2 formule de variation de coût. On craint peut-être
3 que l'importation de l'interprétation de l'article
4 48.1 vienne retarder l'étude de la formule de
5 variation de coût. On a entendu dire qu'on n'aurait
6 pas de date d'audience avant mars pour l'étude de
7 la formule. Est-ce que, justement, d'ajouter ou de
8 faire en sorte qu'une Phase 3 devienne plus grosse
9 ou que, justement, que l'interprétation de cet
10 article-là s'invite en Phase 3, bref, ce que je
11 veux vous dire c'est que pour nous, la priorité ce
12 serait justement que la Régie commence dès
13 maintenant à se pencher sur l'étude de la formule.

14 Autre chose, je relie mes notes, ah, peut-
15 être juste réagir rapidement sur les propos de mon
16 collègue, en fait, de mon confrère maître Gertler,
17 qui faisait allusion à du patinage artistique
18 auquel se prêtaient les distributeurs. Donc, éviter
19 la multiplication des dossiers, il parlait
20 d'intégrité et de respect du processus de
21 réglementation. Bon, je vous soumetts que nous ne
22 voyons pas en quoi les propositions qui sont faites
23 ne respectent pas, justement, le processus de
24 réglementation.

25 Alors, ça complète, en ce qui me concerne.

1 Je céderais, par contre, la parole à mon collègue
2 maître Thibodeau, puis évidemment, nous serons
3 disponibles pour répondre à vos questions.
4 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :
5 Alors, rebonjour. Donc de mon côté, trois points en
6 lien avec la socialisation, dont on a parlé un peu
7 ce matin. Premier point par rapport à la FCEI, donc
8 maître Turmel réfère à la décision du quatorze (14)
9 novembre, dans laquelle la Régie demandait à
10 Énergir, justement, de déposer une demande sur la
11 socialisation dans le cadre du présent dossier. Et
12 là, maître Turmel est venu vous dire, c'est un peu
13 vite, là, mais autrement dit, quand Énergir décide
14 de déposer un dossier distinct, bien Énergir fait
15 le choix de ne pas respecter votre décision. Puis
16 on tenait juste à rappeler et à réitérer, parce que
17 j'en ai parlé ce matin, mais que quand on a déposé
18 évidemment notre demande sur les mesures de GSR,
19 qui incluait une proposition par rapport à la
20 socialisation, le onze (11) novembre, donc avant la
21 décision sur la Phase 2. Donc, je ne ferai pas moi
22 non plus d'émeute dans l'autobus là-dessus, là,
23 puis à la défense de maître Turmel, je comprends
24 qu'il y a eu un enjeu par le fait qu'il n'y avait
25 pas de formation nommée, donc même si nous on avait

1 déposé avant, donc je comprends que ça a été public
2 par la suite, là, mais je vous sou mets quand même,
3 là, qu'Énergir n'a pas fait le choix de ne pas
4 respecter votre décision en déposant ce dossier-là.
5 Je veux simplement rectifier le point là-dessus.

6 Par contre, deuxième point, puis ça, pour
7 ce qui est des commentaires éditoriaux de maître
8 Gertler sur le GSR et les décorations de Noël, je
9 ne suis pas sûr que ça mérite beaucoup de temps là-
10 dessus, mais je tenais simplement à vous soumettre,
11 bien humblement, là, que ce ne sont pas des
12 commentaires qui sont appropriés dans le cadre
13 d'une audience comme celle qu'on a aujourd'hui.
14 Vous savez, chaque intervenant peut avoir ses
15 opinions, là, sur le GSR ou le gaz naturel ou les
16 stratégies d'Énergir, puis on le respecte, là, mais
17 je vous sou mets que le genre de commentaires-là ne
18 sont pas de nature à élever le débat, eh bien
19 franchement, ne sont aucunement pertinents dans le
20 cadre d'une audience procédurale comme celle que
21 vous avez eue ce matin. Donc, je tenais à fermer la
22 parenthèse là-dessus.

23 Un dernier point que je veux vous soumettre
24 toujours au niveau de la socialisation du GSR. Vous
25 avez eu un échange avec AHQ-ARQ par rapport,

1 justement, l'espèce de constat était de dire : Bon,
2 bien, si on veut faire appliquer le nouveau tarif
3 de socialisation, donc une nouvelle proposition de
4 socialisation, puis si on veut faire appliquer ce
5 nouveau tarif-là pour l'année tarifaire vingt
6 vingt-six/vingt, vingt-sept (2026-2027), bien, là,
7 dans ce cas-là, écoutez, pas le choix. Énergir doit
8 absolument, c'est dans cette formation-là que ça
9 doit être traité.

10 Et donc, mon confrère mentionnait
11 aussi : Bon, bien, si c'est pour plus tard que
12 vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027), bon,
13 bien, libre à Énergir de le déposer dans un autre
14 dossier. Puis je veux juste être sûr, puis peut-
15 être que je comprends mal, puis peut-être qu'il y
16 aura une réplique de maître Cadrin, mais je
17 comprends la position de l'AHQ-ARQ. Donc, dès qu'on
18 touche à un tarif, puis ça peut être du GSR qui
19 peut être autre que de distribution, on doit
20 obligatoirement être traité dans le cadre du
21 présent dossier.

22 Donc, est-ce que ça veut dire qu'Énergir
23 n'a plus le droit de déposer un autre dossier sur
24 des mesures en lien avec le GSR qui a des impacts
25 sur les tarifs, même si on ne parlerait pas d'un

1 tarif de distribution.

2 Puis je ne veux pas entrer dans un débat,
3 une interprétation de l'article 48.1, on s'entend,
4 je veux tout simplement rappeler que, évidemment,
5 48.1 parle de tarif de distribution. Il parle de
6 distribution et que le tarif de socialisation n'est
7 pas un tarif de distribution. Et d'ailleurs, puis
8 je vous le soumets, si jamais...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 De mémoire, il l'est en distribution.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Il est en distribution? Non, ce n'est pas un tarif
13 de distribution.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est un tarif de socialisation. Enfin, il est à
16 tous les clients de distribution. Pardon?

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 En fournitures, exact.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Exact. Puis c'est pour ça que je me creusais les
23 méninges quand j'écoutais, puis j'essayais de
24 voir : bon, bien, si on va dans ce sens-là, c'est
25 quoi la logique? Puis si on dit : écoutez, Énergir,

1 vous n'avez pas le droit de déposer de demandes de
2 socialisation dans un autre dossier que celui-ci
3 parce que ça a des impacts sur les tarifs at large
4 de vingt vingt-six/vingt, vingt-sept (2026-2027). »

5 Donc, si on suit la même logique, est-ce
6 que ça veut dire aussi que la demande qu'on a
7 déposée dans le 4320 sur les UC, donc le sujet 1C,
8 je crois, est-ce qu'elle aussi doit être traitée
9 par la présente formation? On doit-tu la
10 transférer?

11 Parce qu'on propose dans cette demande-là
12 d'inclure la valeur des UC dans le tarif de GSR.
13 Donc, de venir réduire le tarif GSR. Donc, est-ce
14 que de ce dossier-là aussi, on doit le transférer
15 ici?

16 Puis écoutez, si on va au bout du
17 raisonnement. On a eu des discussions. Puis si on
18 parle qu'il y a une forte possibilité que si on
19 présente une demande comme ça, que ce ne sera pas
20 applicable en raison des délais puis des audiences,
21 puis que la Phase 3 est chargée et tout ça.

22 Puis si on dit : Écoutez, c'est possible
23 que ça ne soit même pas applicable pour l'année
24 vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027), que
25 ça soit seulement applicable pour l'année vingt

1 vingt-sept/vingt vingt-huit (2027-2028). Bien, dans
2 ce cas-là, est-ce que ça veut dire que ce n'est pas
3 la présente formation qui doit en parler? Donc,
4 parce que cette formation-ci, ce n'est pas pour
5 l'année vingt vingt-sept/vingt vingt-huit (2027-
6 2028)? Donc, est-ce que ça veut dire qu'on doit
7 ouvrir une Phase 1 de la prochaine cause
8 pluriannuelle vingt vingt-sept/vingt vingt-huit
9 (2027-2027) tout de suite pour traiter de ce sujet-
10 là parce que c'est tarifaire puis c'est seulement
11 ce ban-là qui doit en traiter?

12 Donc, je vous sou mets qu'il n'y a rien dans
13 la Loi qui dit que les demandes de GSR déposées
14 dans le dossier 4320 doivent obligatoirement être
15 déposées dans le présent dossier tarifaire.

16 Donc, il y a cet aspect-là, puis pratico-
17 pratique, ça a été soulevé un peu, mais au niveau
18 des délais, je ne vois pas en quoi ça irait
19 d'ailleurs plus vite si on retirait ce dossier-là
20 du 4320, on arrêta it l'analyse de ce côté-là, puis
21 on venait l'ajouter aux sujets qui doivent être
22 traités ici. Donc, au niveau pragmatique non plus.
23 Donc, c'était mes commentaires par rapport à la
24 socialisation.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 D'abord, juste avec les délais auxquels vous faites
3 référence, je comprends, là, puis j'ai entendu les
4 deux perceptions que ça va plus vite dans la
5 Phase 3 ou ça va plus vite dans des dossiers à
6 part.

7 En fait, tout ça, c'est bien relatif, mais
8 on s'entend que quand il y a des dossiers à part,
9 ça prend la reconnaissance des intervenants. Il y a
10 quand même des procédures additionnelles qu'on n'a
11 pas en Phase 3, mais je comprends qu'on ne peut pas
12 tirer de conclusions générales.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Non, puis c'est un bon point. Puis on va se poser
15 la question pratico-pratique. Puis les
16 intervenants, on a beaucoup de dossiers, puis ça se
17 fait assez rondement d'habitude cette étape-là.
18 Mais en même temps, si on dit qu'on priorise tout
19 de suite la FVC, puis après ça on ramène ce sujet-
20 là, il y a un avantage.

21 Je vais le dire comme ça. On voyait un
22 avantage dans le dossier des mesures GSR de déposer
23 les trois en même temps, les trois seraient
24 analysés en même temps. Puis on le sait, dans les
25 dossiers, il va y avoir des rondes de DDR qui vont

1 devoir se faire, qu'il va y avoir des preuves des
2 intervenants. Puis on a vu des fois dans des
3 dossiers, quand il y a des dossiers qui sont
4 traités à différents moments, bien, ça devient un
5 peu plus compliqué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir
6 des rondes de DDR par rapport à un sujet. Et là, si
7 on ramène la socialisation dans la cause tarifaire,
8 bien, probablement que ça implique une autre ronde
9 de DDR à un autre moment aussi, ça... il y a une
10 logistique qui n'est pas plus simple à mon avis de
11 l'amener dans le présent dossier que de traiter ça
12 tout ensemble dans le 4320.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Puis c'est ça. Ceci étant dit, il faut quand même
15 être vigilants, ne pas faire en sorte que chacun
16 des sujets des dossiers tarifaires se trouve dans
17 des dossiers distincts. À un moment donné, on ne
18 s'en sortira plus.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Tout à fait.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Bon. Mais juste pour revenir sur le respect des
23 décisions de la Régie sur le processus que vous...
24 qui est fait et qui a mené à cette rencontre
25 préparatoire. Je me souviens, dans le cadre de la

1 Phase 2, Maître Lemay Lachance, on a eu... vous
2 avez dit : « On va vous revenir en Phase 3 pour
3 discuter de tout ça. » Et là, ce que je constate,
4 ce qui est arrivé, c'est qu'il y a eu deux nouveaux
5 dossiers de déposés et que la formation, nous, dans
6 le cadre du 4287, avons convoqué cette rencontre
7 préparatoire là, puis je le dis entre guillemets,
8 on est un peu mis devant le fait accompli par
9 rapport à ce qui a été fait.

10 Je comprends très bien, Maître Thibodeau,
11 que pour le GSR, bon, peut-être que ce n'était pas
12 clair si le dossier... Vous avez dit : On va vous
13 déposer ça en octobre, tout ça. Ça n'a pas été
14 précisément dit si c'est un nouveau dossier dans le
15 cadre du dossier tarifaire, mais c'est sûr que la
16 Régie a clairement statué dans la Phase 2 que le
17 dossier tarifaire deux mille vingt-six/deux mille
18 vingt-sept (2026-2027) était dans le cadre de la
19 Phase 3.

20 Mais j'aimerais vous entendre juste sur la
21 procédure à laquelle on assiste actuellement. La
22 Régie rend des décisions, vous déposez des nouveaux
23 dossiers qui suggèrent des enjeux de litispendance
24 ou tout ça. Est-ce que ça n'aurait pas été plus
25 efficace avant de déposer les dossiers que vous

1 convoquiez rapidement une rencontre préparatoire
2 pour que toute la discussion qu'on a là se fasse
3 avant le dépôt des dossiers?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Bien, je vais donner une réponse, puis ma collègue
6 pourra compléter si jamais je rapporte mal ses
7 propos ou que je... Mais pour ce qui est du... bon,
8 pour ce qui est de l'aspect mesures GSR,
9 socialisation et tout ça...

10 Puis je suis d'accord, en fait, il y avait
11 eu des discussions, on en avait parlé à l'audience.
12 On a dit : Il y a plusieurs sujets qui s'en
13 viennent. On avait parlé notamment des sujets, par
14 exemple, sur le tarif de réception, une refonte
15 volet A, volet B ou peu importe, dans les dossiers
16 qui vont être déposés là-dedans. Je... Puis je ne
17 veux pas me... Je suis pas mal certain qu'on disait
18 qu'on allait déposer également un dossier avec des
19 mesures GSR. Il n'y avait certainement pas eu de
20 discussion en disant : ça va être dans le présent
21 dossier, parce que, évidemment, on en aurait tenu
22 compte. Mais donc, on avait des discussions à
23 savoir : il y avait ces demandes-là qui vont venir.
24 Et quand on a déposé la demande, effectivement, il
25 n'y avait toujours pas la décision qui était

1 rendue.

2 Puis bien candidement, quand on a vu
3 quelques jours plus tard la décision, on s'est...
4 on était un peu surpris à l'interne : Oh, comme,
5 peut-être que ça ne s'est pas parlé à la Régie ou
6 ça n'a peut-être pas... ils n'ont peut-être
7 clairement pas vu de la décision, parce qu'on avait
8 déposé cette demande-là, puis la décision n'en
9 faisait pas état. Donc, ce n'était vraiment pas le
10 but de 'by-passer'. En fait, on pensait que c'est
11 la façon la plus efficace, c'est-à-dire, on
12 regroupe ça, c'était l'approche qu'on avait eu dans
13 le dossier 4008, puis de présenter des demandes.
14 Puis vous avez eu des commentaires depuis... tout à
15 l'heure aussi de certains intervenants qui disent :
16 Bien, effectivement, ça fait du sens, c'est lourd
17 comme sujet, c'est particulier. Puis bien
18 honnêtement, ça faisait tout le sens, selon nous,
19 de déposer ça.

20 Maintenant, on a l'enjeu de litispendance
21 parce que, quelques jours plus tard, il y a eu la
22 décision, puis là, on est pris un peu avec ces deux
23 sujets en même temps. Donc, c'est pour ça que c'est
24 ça, le cheminement qu'il a pris, ce n'était pas le
25 but de contourner quoi que ce soit, surtout pas de

1 contourner la décision qui est venue quelques jours
2 plus tard. Je veux juste rassurer tout le monde là-
3 dessus.

4 Puis, évidemment, pour l'aspect - puis ma
5 collègue pourra compléter -, mais pour l'autre
6 aspect, le facteur qui n'était pas là, il y a eu
7 des échanges un peu à brûle-pourpoint, évidemment,
8 qui se sont faits dans le cadre de l'audience la
9 dernière fois, mais le facteur qui n'était pas là,
10 c'était le... nos amis, j'allais dire, Gazifère,
11 mais je tape sur la tête des gens qui nous
12 appellent encore Gaz Métro. Donc, Enbridge qui est
13 venue cogner à la porte en disant : écoutez, c'est
14 un sujet qui nous intéresse. Puis, effectivement,
15 ça les concerne, ça les applique, puis avec leur
16 désir de vouloir participer puis de déposer ça
17 comme ça. Donc, d'où la démarche de présenter après
18 ça un dossier à la Régie commun avec les deux, tout
19 en étant conscients, effectivement, qu'il y avait
20 eu des discussions déjà là-dessus dans le cadre de
21 l'audience. Je ne sais pas si...

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Peut-être un petit commentaire additionnel plus sur
24 le volet traitement réglementaire. Je suis bien
25 consciente qu'on avait créé des attentes au niveau

1 du traitement réglementaire des dossiers
2 tarifaires, qu'on vous avait dit qu'on reviendrait
3 en Phase 3 avec ça. Bon, sauf erreur, la décision
4 procédurale que vous avez rendue, fixant les tarifs
5 provisoires et créant la Phase 3, ne requéraient
6 pas de façon spécifique qu'Énergir parle du
7 traitement réglementaire des dossiers tarifaires.
8 Je comprends que c'était implicite, ceci étant dit,
9 puisque la Phase 3 était entre autres créée pour
10 examiner la demande tarifaire 2026-2027 d'Énergir.
11 Mais ceci étant dit, tout ça était sous réserve de
12 représentations à faire, justement, sur l'article
13 48.1, ne sachant pas si vous alliez être,
14 effectivement, le banc - comment dire - approprié,
15 là, pour traiter les tarifs 2026-2027. T'sais, on a
16 eu une discussion sur le fait qu'il y avait eu des
17 remarques préliminaires faites - et par nous, et
18 par les intervenants - qu'une discussion plus
19 approfondie devrait avoir lieu, sur l'article 48.1.
20 Je comprends, les attentes qui ont été créées, que
21 ça soit discuté en Phase 3.

22 Maintenant, vous connaissez la situation.
23 Enbridge Gaz qui s'amène à la table et qui souhaite
24 en discuter, justement, dans un dossier distinct.
25 C'est justement ce qui explique la situation dans

1 laquelle on se trouve, là.
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Oui, mais comme vous pouvez voir, on ne se sauve de
4 rien. Si vous aviez demandé une rencontre
5 préparatoire avant, pour en discuter sur la
6 meilleure façon de faire et est-ce que ça serait
7 mieux dans la Phase 3, pas la Phase 3? Vous auriez
8 eu une réponse de la part de la présente formation.
9 On en aurait discuté. Là, ce qui arrive, c'est que
10 vous avez déposé le dossier. Vous en avez discuté
11 avec EGQ. J'ai tendance à les appeler EGQ pour
12 faire plus court, mais je ne suis pas sûre, dans le
13 fond, c'est... mais vous déposez le dossier et là,
14 on est pris avec des dossiers déposés et puis on ne
15 sauve rien. On est en rencontre préparatoire,
16 possiblement avec des décisions contradictoires. Il
17 y a des régisseurs de nommés. Ça fait juste
18 beaucoup de bruit sur la ligne, alors que si vous
19 étiez venus en amont du dépôt, dans le dossier ici,
20 pour faire une rencontre préparatoire pour dire :
21 Écoutez, on pense qu'il serait peut-être plus
22 adéquat de déposer ça dans un autre dossier avec
23 EGQ », ça aurait peut-être sauvé tout ce qu'on vit
24 là, là.

25

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
2 Je comprends. Puis, pour être bien honnête, nous
3 avons sollicité une rencontre administrative avec
4 la Régie pour discuter, justement, de cette
5 situation-là. Donc, nous avons parlé de ça. Bien,
6 est-ce que c'était la bonne façon de faire? Est-ce
7 que vous auriez préféré, justement, qu'on sollicite
8 une rencontre préparatoire? Parce que je comprends
9 qu'on n'a pas le pouvoir de la convoquer, mais donc
10 qu'on sollicite une rencontre préparatoire dans le
11 présent dossier. Écoutez, on entend certainement
12 vos suggestions pour des dossiers à venir. Là, on
13 doit composer avec la situation actuelle.

14 Pour revenir sur mes propos dès le départ,
15 nous ne pensons pas que c'est une mauvaise façon de
16 faire, d'obtenir une décision dans un premier temps
17 dans le dossier conjoint avec Enbridge Gaz Québec.
18 Que la Régie étudie en parallèle, la formulation de
19 variation de coût, donc l'un n'empêche pas l'autre.
20 Et qu'ensuite, au sujet de la fixation des tarifs
21 vingt-six/vingt-sept (2026-2027), bien qu'on
22 attende d'avoir le bénéfice de cette décision-là.
23 Pour nous, l'un n'empêche pas l'autre, là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous comprends, je vous entends, je voulais

1 juste remarquer, t'sais, pour les rencontres
2 administratives et autres, la Régie a aussi ses
3 obligations d'équité procédurale. Ce n'est pas que
4 la Régie qui... elle doit écouter tout le monde
5 incluant les intervenants. Ce que l'administratif
6 ne peut pas faire. Alors nous, on peut le faire en
7 faisant des rencontres préparatoires. On peut
8 solliciter les opinions de tout le monde et les
9 recevoir. Alors, c'est peut-être la meilleure façon
10 de respecter les équités procédurales de tout le
11 monde. C'est de solliciter une rencontre
12 préparatoire et puis de la tenir, le cas échéant,
13 là, s'il y a lieu.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Oui. Moi, j'aurais une petite question bien terre à
16 terre, là. Écoutez, à supposer - puis la décision
17 n'est pas prise, là, on ne va pas prendre la
18 décision sur le banc - mais à supposer qu'on traite
19 quand même dans le cadre du 4287, la décision
20 tarifaire. On établit les tarifs vingt-six/vingt-
21 sept (2026-2027). Vous avez dit tout à l'heure « ça
22 vient avec d'autres demandes » pas juste,
23 évidemment, programme commercial, tout ça, là. Est-
24 ce que vous avez une idée de l'envergure des autres
25 demandes qui pourraient nous être soumises? Juste

1 pour qu'on ait une idée de l'ampleur du dossier
2 vingt-six/vingt-sept (2026-2027).

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Bon, j'entends mes collègues chuchoter en arrière,
5 bon, assurément le plan d'approvisionnement qui
6 ferait partie de la cause tarifaire deux mille
7 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027), peut-
8 être des modifications à des programmes
9 commerciaux, mais je vous dirais que c'est
10 embryonnaire à l'heure actuelle. Je ne peux pas
11 rien vous confirmer, là, c'est ce que j'ai en tête
12 rapidement, mis à part la fixation des tarifs.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Les sujets habituels, c'est ce que j'entends, donc
15 le plan de développement, donc déjà une bonne cause
16 tarifaire.

17 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

18 Des modifications des conditions de service des
19 tarifs, possiblement, écoutez, oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Est-ce que...

22 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

23 Une cause tarifaire, je vous dirais, une cause
24 tarifaire habituelle mise à part, évidemment, le
25 volet fixation des tarifs de distribution qui là,

1 se ferait sur la base d'une formule de variation de
2 coût. Pour nous, c'est vraiment ça la différence,
3 là, par rapport à une cause tarifaire deux mille
4 vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027). Donc,
5 ce serait dans un format, je vous dirais, habituel,
6 sauf pour l'application de la formule de variation
7 de coût qui s'appliquerait en distribution, là où
8 il y aurait un gain de...

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Je comprends, mais là, je m'intéressais à la charge
11 de travail, mais établir cette formule-là, ça
12 serait déjà...

13 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

14 Ça serait fait.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 ... un sujet, ça serait fait, mais ça serait un
17 sujet quand même conséquent, là. On entend
18 « demande d'expertise », tout ça, là. Donc, c'est
19 un sujet, donc ce serait une - ce que je voulais
20 savoir, c'est quand même une cause tarifaire qui va
21 prendre un certain temps, des sujets, ce n'est pas
22 quelque chose...

23 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

24 Exactement. Je veux dire...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :
2 ... de léger, là.
3 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :
4 ... une cause tarifaire.
5 Mme ESTHER FALARDEAU :
6 Parfait.
7 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :
8 Je vous dirais standard, là, qui ressemble à ce
9 qu'on fait d'une année à l'autre, sauf pour
10 l'application...
11 Mme ESTHER FALARDEAU :
12 Pas tout à fait standard, il y a la formule.
13 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :
14 ... des tarifs de distribution, exactement, qui est
15 quand même important, là.
16 Mme ESTHER FALARDEAU :
17 Oui, c'est quand même important.
18 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :
19 Oui.
20 Mme ESTHER FALARDEAU :
21 Je vous remercie.
22 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :
23 Merci.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Je pense que ça va être l'ensemble de nos questions

1 pour vous.

2 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 À moins que vous ayez d'autres commentaires?

6 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

7 C'est bon.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc, je pense que ça va mettre fin à la rencontre
10 préparatoire d'aujourd'hui. Et puis, bien,

11 évidemment, compte tenu des délais demandés, tout

12 ça, on va essayer de vous revenir le plus tôt

13 possible, et puis, on va essayer de vous revenir

14 rapidement pour l'ensemble des dossiers concernés.

15 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci.

19

20 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

21

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE